



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2018-088

PUBLIÉ LE 26 OCTOBRE 2018

Sommaire

DDLE

36-2018-10-18-001 - Arrêté préfectoral du 18 octobre 2018, portant ouverture d'une nouvelle enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par Monsieur le Directeur Général de la société CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNE (CEBRE) en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes d'ARGENTON-SUR-CREUSE, CELON et VIGOUX. (5 pages) Page 5

36-2018-10-24-001 - Arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 autorisant la société Imerys Céramics France à exploiter une carrière d'argile au lieu-dit "les Maisons Hautes" sur le territoire de la commune de Martizay. (36 pages) Page 11

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-10-17-021 - 2018 10 22 récépissé déclaration d'un organisme de services à la personne - n° SAP502594047 - organisme LUNA PRES DE VOUS à Châteauroux (2 pages) Page 48

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

36-2018-10-16-002 - Arrêté portant extension du Centre d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'Association ADOMA 2 route de Châteauroux à Buzancais de 30 places suite à l'appel à projets. (3 pages) Page 51

36-2018-10-18-012 - Arrêté prononçant l'arrêt d'activité de transformation, vente ou cession de DAOA _ EARL FERME DE LA BISQUINERIE (6 pages) Page 55

36-2018-10-18-013 - Convention fixant les tarifs de prophylaxie 2018-2019 (4 pages) Page 62

Direction Départementale des Territoires

36-2018-10-19-009 - Arrêté du 19 octobre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°76-2021 Equip/300/AFO du 17 mai 1976, et fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n°D Station de Traitement des Eaux Usées 09/2018 prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant un projet de travaux de réaménagement d'une station de traitement des eaux usées, située sur la commune de Brion, présentée par M.Thierry FOURRE, en qualité de maire de Brion. (8 pages) Page 67

36-2018-10-19-007 - Arrêté du 19 octobre 2018, abrogeant et remplaçant l'arrêté n°83-E-74 DDAF/02 du 13 janvier 1983, et fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n°D Station de Traitement des Eaux Usées 07/2018 prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant un projet de reconstruction d'une station communale de traitement des eaux usées, située sur la commune de sainte Sévère sur Indre, présentée par M.François DAUGERON, en qualité de maire de Sainte-Sevère sur Indre. (8 pages) Page 76

36-2018-10-19-008 - Arrêté du 19 octobre 2018, portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, sur la demande présentée par monsieur Gil AVEROUS, pour la ville de CHATEAUROUX, pour des travaux de restauration du cours d'eau de la vallée au prêtres, sur la commune de CHATEAUROUX (5 pages) Page 85

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-10-01-004 - arrêté portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, relatifs au 6ème programme d'actions à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, dans le département de l'Indre (2 pages)

Page 91

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2018-10-19-005 - KM_224e-20181019101548 (3 pages)

Page 94

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-17-019 - Arrêté Renouvellement d'autorisation vidéoprotection decathlon Saint Maur (2 pages)

Page 98

36-2018-10-18-003 - Arrêté autorisation de modification vidéoprotection "le grand cafe" à Ecueille (2 pages)

Page 101

36-2018-10-17-004 - Arrêté autorisation vidéoprotection ambulances blancoises - le blanc (2 pages)

Page 104

36-2018-10-17-008 - Arrêté autorisation vidéoprotection bar le sainte catherine à Issoudun (2 pages)

Page 107

36-2018-10-18-008 - Arrêté autorisation vidéoprotection bar tabac la charette à Neuvy St Sepulchre (2 pages)

Page 110

36-2018-10-18-010 - Arrêté autorisation vidéoprotection boulangerie couet à Levroux (2 pages)

Page 113

36-2018-10-18-007 - Arrêté autorisation vidéoprotection carrefour city - Argenton-sur-Creuse (2 pages)

Page 116

36-2018-10-18-009 - Arrêté autorisation vidéoprotection chausson matériaux à Déols (2 pages)

Page 119

36-2018-10-17-007 - Arrêté autorisation vidéoprotection Commune de reuilly (2 pages)

Page 122

36-2018-10-17-005 - Arrêté autorisation vidéoprotection Coté Match à Issoudun (2 pages)

Page 125

36-2018-10-18-005 - Arrêté autorisation vidéoprotection dechetterie d'ardentes (2 pages)

Page 128

36-2018-10-18-004 - Arrêté autorisation vidéoprotection dechetterie d'arthon (2 pages)

Page 131

36-2018-10-18-002 - Arrêté autorisation vidéoprotection Mairie de vineuil (2 pages)

Page 134

36-2018-10-17-006 - Arrêté autorisation vidéoprotection Pharmacie wittevrongel à Saint--Gaultier (2 pages)

Page 137

36-2018-10-18-006 - Arrêté autorisation vidéoprotection sarl morin (2 pages)

Page 140

36-2018-10-19-004 - Arrêté Préfectoral du 19 octobre 2018 mettant en demeure la Communauté De Communes La Châtre Sainte-Sévère exploitant l'abattoir du Boischaud sur la commune de Lacs de respecter les prescriptions de fonctionnement de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-E-742 du 18/03/2005 (4 pages)

Page 143

36-2018-10-17-015 - Arrêté Renouvellement d'autorisation vidéoprotection carador auchan le poinconnet (2 pages)

Page 148

36-2018-10-17-014 - Arrêté Renouvellement d'autorisation vidéoprotection carador carrefour chateauroux (2 pages)

Page 151

36-2018-10-17-010 - Arrêté Renouvellement d'autorisation vidéoprotection comsopgn, rue de la Guérinière au Blanc (2 pages)	Page 154
36-2018-10-17-011 - Arrêté Renouvellement d'autorisation vidéoprotection comsopgn 46 rue saint lazare au blanc (2 pages)	Page 157
36-2018-10-17-016 - Arrêté Renouvellement d'autorisation vidéoprotection CRCA st benoit (2 pages)	Page 160
36-2018-10-17-017 - Arrêté Renouvellement d'autorisation vidéoprotection CRCA ste severe (2 pages)	Page 163
36-2018-10-17-018 - Arrêté Renouvellement d'autorisation vidéoprotection CRCA vatan (2 pages)	Page 166
36-2018-10-17-020 - Arrêté Renouvellement d'autorisation vidéoprotection flunch auchan - Le Poinçonnet (2 pages)	Page 169
36-2018-10-17-012 - Arrêté Renouvellement d'autorisation vidéoprotection lidl chateauroux (2 pages)	Page 172
36-2018-10-17-013 - Arrêté Renouvellement d'autorisation vidéoprotection lidl deals (2 pages)	Page 175
36-2018-10-17-009 - Arrêté Renouvellement d'autorisation vidéoprotection total luant (2 pages)	Page 178
36-2018-10-18-011 - Convocation des électeurs de la commune de Villentrois les dimanches 18 et 25 novembre 2018 pour l'élection de trois conseillers municipaux (3 pages)	Page 181
36-2018-09-28-003 - Décision n° 18.48 portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS Service exécutant MI5PLTF035 (4 pages)	Page 185
36-2018-10-12-004 - Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Nicolas COUSIN pour son établissement secondaire située à Vatan (2 pages)	Page 190
36-2018-10-24-002 - arrêté du 24/10/2018 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ALPHA pour l'établissement principal situé à rivarennnes (2 pages)	Page 193
Sous-préfecture de Le Blanc	
36-2018-10-17-003 - Arrêté garde particulier M. Gérard CHARRE (2 pages)	Page 196

DDLE

36-2018-10-18-001

Arrêté préfectoral du 18 octobre 2018, portant ouverture d'une nouvelle enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par Monsieur le Directeur Général de la société CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNE (CEBRE) en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes d'ARGENTON-SUR-CREUSE, CELON et VIGOUX.



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'Environnement

ARRETE n°

du 18 OCT. 2018

portant ouverture d'une nouvelle enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par Monsieur le Directeur Général de la société CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNE (CEBRE) en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CELON et de VIGOUX

LE PREFET

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu les titres 1^{er} des livres V des parties législative et réglementaire du code de l'environnement relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement abrogé par le décret n° 2017-81 du 1^{er} mars 2017 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et notamment son article 15 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le dossier d'autorisation unique déposé le 4 août 2016, complété les 25 et 28 juillet 2017 par Monsieur le Directeur Général de la société CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNE (CEBRE) en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CELON et de VIGOUX ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires notamment l'étude d'impact annexés à cette demande ;

Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHÂTEAUROUX CEDEX – tél : 02.54.29.50.00 – fax : 02.54.34.10.08
Site Internet : www.indre.gouv.fr

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 20 septembre 2017, reçue en DDCSPP de l'Indre le 21 septembre 2017, par laquelle ce dernier a désigné une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

- Président : M. Michel FOISEL. En cas de défaillance de M. Michel FOISEL, la présidence de la commission sera assurée par M. Dominique LAMOTTE ;
- Membres titulaires : M. Dominique LAMOTTE et M. Alain BOYRON.

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 31 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-20-005 du 20 octobre 2017 portant ouverture de l'enquête publique sur la demande d'autorisation unique présentée par Monsieur le Directeur Général de la société CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNE (CEBRE) en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CELON et de VIGOUX et prolongée jusqu'au 6 janvier 2018 par arrêté préfectoral n° 36-2017-12-15-001 du 15 décembre 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions d'enquête de la commission d'enquête en date du 26 février 2018 ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 3 avril 2018, demandant d'une part, la prolongation du délai d'instruction de sa demande, et d'autre part, qu'un nouvel avis soit sollicité par le préfet auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) ainsi qu'une nouvelle enquête publique soit organisée, suite à la décision du Conseil d'État du 6 décembre 2017 relative à l'autonomie de l'autorité environnementale ;

Vu le courrier du préfet de l'Indre en date du 7 juin 2018 prenant acte de la demande de prolongation d'instruction du dossier et la confirmation du pétitionnaire sur sa position de maintenir son dossier et son projet en l'état malgré les difficultés liées à l'insertion paysagère soulevées lors de l'enquête publique et de la dernière phase de la procédure d'instruction ;

Vu le courrier réponse du pétitionnaire en date du 28 juin 2018 considérant qu'il n'y a pas lieu de modifier le projet notamment d'un point paysager et confirmant sa demande d'obtenir un nouvel avis auprès de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) et de faire organiser une nouvelle enquête publique ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 juillet 2018 ;

Vu la décision du Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 20 août 2018 reçue en préfecture de l'Indre le 27 août 2018, par laquelle ce dernier a désigné une commission d'enquête composée ainsi qu'il suit :

- Président : M. Dominique COUILLAUD. En cas de défaillance de M. Dominique COUILLAUD, la présidence de la commission sera assurée par M. Bernard GAUDRON ;
- Membres titulaires : M. Bernard GAUDRON et M. Jean-Marc DEMAY.

Vu l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) en date du 28 septembre 2018 et reçu en préfecture de l'Indre le 8 octobre 2018 ;

Considérant que cette enquête publique fait partie de la procédure d'instruction d'un dossier « autorisation unique » qui fera l'objet d'une décision préfectorale ;

Considérant que, suite à l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement, il convient d'ajouter sur la publication sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre du dossier d'enquête, l'accès gratuit du dossier sur un poste informatique en mairies d'Argenton-sur-Creuse, de Celon et de Vigoux et la possibilité pour le public de consigner ses observations et propositions par courriel à l'adresse suivante : pref-be-ep-eolienportesdelabrenne@indre.gouv.fr

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : Il est procédé à une nouvelle enquête publique concernant la demande d'autorisation unique présentée par Monsieur le Directeur Général de la société CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNE (CEBRE) en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes d'ARGENTON-SUR-CREUSE, de CELON et de VIGOUX.

Cette enquête sera ouverte du **lundi 12 novembre 2018 (9h00) au vendredi 14 décembre 2018 (12h00) inclus**, soit pendant une durée de 33 jours d'enquête publique.

Article 2 : Un membre au moins de la commission d'enquête susvisée siégera à la mairie de VIGOUX, à la mairie de CELON et à la mairie d'ARGENTON-SUR-CREUSE, aux jours et heures suivants :

- **Mairie de VIGOUX**
 - **lundi 12 novembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00 ;**
 - **vendredi 14 décembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00.**
- **Mairie de d'ARGENTON-SUR-CREUSE**
 - **samedi 17 novembre 2018 de 8 h 30 à 11 h 30 ;**
 - **mercredi 28 novembre 2018 de 14 h 00 à 17 h 00.**
- **Mairie de CELON**
 - **jeudi 22 novembre 2018 de 14 h 00 à 17 h 00 ;**
 - **vendredi 7 décembre 2018 de 9 h 00 à 12 h 00.**

Article 3 : Le dossier, constitué par le demandeur, ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie d'ARGENTON-SUR-CREUSE, à la mairie de CELON, et à la mairie de VIGOUX, communes sièges de l'enquête, du **lundi 12 novembre 2018 au vendredi 14 décembre 2018 inclus** afin que le public puisse en prendre connaissance, aux jours et heures suivants :

- **Mairie d'ARGENTON-SUR-CREUSE**
 - **du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30 ;**
 - **le samedi de 8 h 30 à 12 h 00.**

- **Mairie de CELON**

- **les mardi, jeudi et vendredi de 14 h 00 à 17 h 00 ;**
- **le samedi de 10 h 00 à 12 h 00.**

- **Mairie de VIGOUX**

- **les lundi et mercredi de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00 ;**
- **le vendredi de 9 h 00 à 12 h 00.**

Les observations éventuelles sur le projet d'exploiter un parc éolien, situé sur le territoire des communes d'Argenton-sur-Creuse, de Celon et de Vigoux, pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie d'Argenton-sur-Creuse, en mairie de Celon et en mairie de Vigoux à cet effet, ou adressées à la mairie d'Argenton-sur-Creuse, ou à la mairie de Celon, ou à la mairie de Vigoux, par écrit, au président de la commission d'enquête, ou transmises par courrier électronique à l'adresse suivante : pref-be-ep-eolienportesdelabrenne@indre.gouv.fr . Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'état dans l'Indre à l'adresse suivante :

<http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter dans les trois mairies d'Argenton-sur-Creuse, de Celon et de Vigoux, aux heures et jours d'ouverture de celles-ci.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies de Badecon-le-Pin, Bazaiges, Ceaulmont, Chavin, Chazelet, Le Menoux, Le Pêchereau, Luzeret, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Marcel et Thenay, communes du département de l'Indre concernées par le rayon d'affichage, aux heures d'ouverture de celles-ci.

Les conseils municipaux des communes d'Argenton-sur-Creuse, de Celon et de Vigoux, communes susvisées concernées par le rayon d'affichage des 6 kms sont appelés à donner leurs avis dès l'ouverture d'enquête publique. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés au plus tard quinze jours suivant la clôture des registres d'enquête.

Toute information complémentaire peut être demandée, soit auprès de Monsieur Julien CALABRE, responsable développement de la société SOLATERRA pour le compte de la société CENTRALE EOLIENNE DES PORTES DE LA BRENNE (CEBRE) en vue d'exploiter un parc éolien de sept aérogénérateurs et de deux postes de livraison, situé sur le territoire des communes d'Argenton-sur-Creuse, de Celon et de Vigoux à l'adresse suivante : 9, allée Pierre de Fermat – 63170 AUBIERE, soit auprès de la préfecture de l'Indre – Direction du Développement local - Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80583- 36019 CHATEAUROUX Cedex.

Article 4 : Un avis portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins du Bureau de l'Environnement de la Direction Du Développement Local et de l'Environnement (DDLE) à la préfecture de l'Indre et aux frais du pétitionnaire au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, ce même avis sera :

- affiché à la mairie d'Argenton-sur-Creuse, à la mairie de Celon et à la mairie de Vigoux (communes sièges) et dans les mairies suivantes : Badecon-le-Pin, Bazaiges, Ceaulmont, Chavin, Chazelet, Le Menoux, Le Pêchereau, Luzeret, Sacierges-Saint-Martin, Saint-Marcel et Thenay, communes du département de l'Indre incluses dans le périmètre d'affichage,
- publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à l'adresse suivante : <http://www.indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE>
- affiché par le pétitionnaire dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 sus-visé. La jurisprudence du Conseil d'Etat considère que l'affichage doit être réalisé, au minimum, aux principaux et plus proches points d'accès du futur parc éolien depuis la voie publique.

Cet affichage sera certifié par les maires des communes susvisées à l'issue de la période d'enquête.

Article 5 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par la commission d'enquête. Elle convoquera le demandeur dans la huitaine, et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans les registres. Elle l'invitera à produire, dans un délai maximum de 15 jours, un mémoire en réponse.

Article 6 : A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête transmettra à la préfecture de l'Indre – DDLE – Bureau de l'Environnement, les registres d'enquête avec, d'une part, son rapport dans lequel elle relate le déroulement de l'enquête et examine et fait la synthèse des observations recueillies, et, d'autre part, ses conclusions motivées précisant si elles sont favorables ou non dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, ainsi, qu'éventuellement, le mémoire en réponse du demandeur.

Une copie du rapport et une copie des conclusions de la commission d'enquête sont adressées aux maires des communes d'Argenton-sur-Creuse, de Celon et de Vigoux.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Préfecture de l'Indre – DDLE – Bureau de l'Environnement – Place de la Victoire et des Alliés à Châteauroux, à la mairie d'Argenton-sur-Creuse, à la mairie de Celon, et à la mairie de Vigoux, du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête, ainsi qu'éventuellement, du mémoire en réponse du demandeur ainsi que sur le site internet des services de l'Etat à l'adresse visée à l'article 4 du présent arrêté.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire d'Argenton-sur-Creuse, le Maire de Celon, le Maire de Vigoux, les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre www.indre.gouv.fr à la rubrique « Publications-Recueil des actes administratifs », et dont une copie leur sera adressée.

Pour le Préfet,
Et par délégation
Le Secrétaire Général

Afif LAZRAK

DDLE

36-2018-10-24-001

Arrêté préfectoral du 24 octobre 2018 autorisant la société Imerys Céramics France à exploiter une carrière d'argile au lieu-dit "les Maisons Hautes" sur le territoire de la commune de Martizay.

du **24 OCT. 2018**

Arrêté préfectoral n°
autorisant la société Imerys Céramics France à exploiter une carrière d'argile
au lieu-dit « Les Maisons Hautes » sur le territoire de la commune de MARTIZAY

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 181-1 ;
- Vu** que la présente demande d'autorisation a été régulièrement déposée avant le 1er mars 2017 ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** le titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitutions de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté modifié du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-E-517 du 28 février 2005 approuvant le schéma départemental des carrières du département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2016-2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000-E-490 du 24 février 2000 relatif à l'exploitation d'une carrière d'argile sur la commune de Martizay, aux lieux dits "Les Hautes maisons" "Les Chirioux" et "Les Fontenelles de Durtalle" par la société SAS CERATERA ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 14 février 2008 portant transfert au profit de la société IMERYS CERAMICS France de l'autorisation d'exploiter une carrière d'argile sur le territoire de la commune de Martizay ;
- Vu** la demande présentée le 11 mai 2015, complétée le 21 février 2018 et jugée recevable le 7 mars 2018, présentée par la société IMERYS CERAMICS France dont le siège social est situé 43 rue de Grenelle 75 015 Paris en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière d'une capacité maximale de 20 000 t/an sur le territoire de la commune de Martizay aux lieux dits "Les Hautes maisons" "Les Chirioux" et "Les Fontenelles de Durtalle" ;
- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale sur le dossier en date du 14 mai 2018 ;
- Vu** la décision en date du 20 mars 2018 du président du tribunal administratif de Limoges portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 avril 2018 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 30 jours, du 11 juin 2018 au 13 juillet 2018 inclus, sur le territoire des communes de Martizay ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en date du 25 mai 2018 et 15 juin 2018 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur du 18 juillet 2018 ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant aux observations formulées au cours de l'enquête publique du 15 juillet 2018 ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Lingé, Martizay, Lureuil et Saint Michel en Brenne,

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

Vu l'arrêté portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive pris par le préfet de région en date du 13 juin 2018 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions du travail du 19 juillet 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 28 septembre 2018 de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites – formation carrières – émis lors de sa réunion du 15 octobre 2018 au cours de laquelle le demandeur a été entendu;

Vu la communication du projet d'arrêté faite au directeur de la société Imerys Ceramics France en date du 15 octobre 2018;

Vu le courrier du 22 octobre 2018 présenté par le demandeur sur ce projet et n'appelant aucun commentaire de la part de celui-ci;

CONSIDÉRANT que l'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées et est répertoriée à la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation a été instruite suivant les dispositions du titre VIII du livre 1^{er} de la partie réglementaire du code de l'environnement;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du 2^o de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, la présente demande d'autorisation, régulièrement déposée avant le 1^{er} mars 2017, a été instruite selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance;

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec le schéma départemental des carrières de l'Indre ;

CONSIDÉRANT que des garanties financières doivent être constituées afin de permettre le réaménagement de la carrière en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, conformément aux dispositions des articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans le délai imparti

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Vu la délibération de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation carrières » en date du 15 octobre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société IMERYS CERAMICS France dont le siège social est situé 43 rue de Grenelle à 75015 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la ou des communes de Martizay aux lieux-dits "Les Hautes maisons" "Les Chirioux" et "Les Fontenelles de Durtalle", les installations détaillées dans les articles suivants.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°n°2000-E-490 du 24 février 2000.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime ⁽¹⁾	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé ⁽²⁾	Redevance ⁽³⁾
2510	1	A	Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées aux points 5 et 6	Carrière d'argile	20 000 tonnes/an 7800 tonnes en moyenne	0

⁽¹⁾Régime : A (Autorisation) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

⁽²⁾ Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

L'emprise autorisée est d'une superficie totale de 13ha 50a 95ca pour une surface exploitable de 7 ha 10 a et concerne les parcelles suivantes par référence au plan cadastral annexé au présent arrêté. Toute modification de dénomination des parcelles concernées devra être déclarée à l'inspection des installations classées.

Communes	Lieux dits	Section	Parcelles	Situation administrative	Superficie autorisée (m ²)	Destination
Martizay	Les Hautes Maisons	ZN	16	Autorisées par l'arrêté préfectoral n°2000-E-490 du 24 février 2000	31023	Stockage
			17		1969	Zone d'extraction
			18		43816	Zone d'extraction
			19		5868	Zone d'extraction
			20		11365	Zone d'extraction
	Les Chrioux		22 pour partie		17624	Zone d'extraction
			57		5162	Zone à réaménager
	Les Fontenelles de Durtalle		58		3282	Zone à réaménager
			59		1714	Zone à réaménager
			60		3979	Zone à réaménager
			61		110	Zone à réaménager
			62		1602	Zone à réaménager
			63		7581	Zone à réaménager
	Superficie totale de la demande					135095

Le centre de la carrière a pour coordonnées (système Lambert II étendu) X= 1,066038 m et Y= 46,793352 m.

ARTICLE 1.2.3. MATÉRIAUX EXTRAITS ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Les matériaux extraits sont de l'argile.

La production maximale de matériaux extraits de la carrière est de 20 000 tonnes/ an (avec une moyenne sur 5 années glissantes de 7 800 tonnes/an). La quantité totale autorisée à extraire est de 156 000 tonnes.

ARTICLE 1.2.4. NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU

Les activités suivantes sont classables au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et L. 214-7 du code de l'environnement :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	> 1 ha mais < 20 ha	Surface considérée : 13 ha 50 a 95 ca
3.3.1.0	D	Assèchement, mise en eau,	> 0,1 ha mais < 1 ha	Mise en remblais de 0,17 ha de zones

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Nature de l'installation
		imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais		humides

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 21 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du Code de l'Environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

CHAPITRE 1.5 DISTANCES DE SÉCURITÉ

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités d'extraction de matériaux (carrière) visées à l'article 1.2.1 de manière à permettre, en cas de défaillance ou de disparition juridique de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état du site après exploitation.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

L'exploitation est menée en 5 périodes, dont 4 périodes quinquennales et une période de 1 an.

A chaque période correspond un montant de référence de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période (ce montant inclus la TVA). Le schéma d'exploitation et de remise en état en annexe présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Périodes	S1 (C1 = 15 555 €/ ha)	S2 (C2 = 36 290 €/ ha) pour les 5 premiers hectares (C2 = 29 625 €/ ha) pour les 5 suivants (C2 = 22 220 €/ ha) au-delà	S3 (C3 = 17 775 €/ha)	TOTAL en € TTC ($\alpha = 1,119$)
Phase A (T0 + 5 ans)	3,93 ha	1,71	0,46	147050
Phase B (T0 + 10 ans)	3,90 ha	2,07	0,43	160263
Phase C (T0 + 15 ans)	3,61 ha	2,01	0,43	152974
Phase D (T0 + 20 ans)	2,67 ha	1,35	0,24	106118
Phase E (T0 + 21 ans)	2,67 ha	1,35	0,24	106118

S1 (en ha) : Somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage.

S2 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau et des surfaces remises en état.

S3 (en ha) : Valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état.

L'indice TP01 (base 2010) utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en septembre 2017 soit 105,2 (paru au JO le 22 décembre 2017).

Les superficies indiquées correspondent aux valeurs maximales atteintes au cours de la période considérée.

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Avant la mise en activité de la carrière, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 en base 2010.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation.

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel 31 juillet 2012 modifié, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Une copie est également transmise à l'inspection des installations classées, pour information, à la même date.

En cas de non-renouvellement des garanties financières, le garant informe le préfet par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant l'échéance de validité de ces garanties. Cette obligation est sans effet sur la durée de l'engagement du garant.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, et en atteste auprès du Préfet, dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 en base 2010 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01 en base 2010, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'actualisation du montant des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies au présent arrêté.

De plus, toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état de la carrière est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et doit être portée, avant réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation selon l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet peut faire appel aux garanties financières dans les conditions fixées par l'article R. 516-3 du code de l'environnement :

- soit après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8, en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, et des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état de la carrière ;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

Dans le cas où cet appel demeure infructueux, et lorsque les garanties financières sont constituées par l'engagement écrit d'un garant, dans les formes prévues au e du I de l'article R. 516-2, le préfet appelle les garanties financières auprès de l'établissement de crédit, la société de financement, l'entreprise d'assurance, la société de caution mutuelle ou le fonds de garantie ou la Caisse des dépôts et consignations, garant de la personne morale ou physique mentionnée au e susmentionné :

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du garant personne physique ou morale mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de disparition du garant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès du garant personne physique mentionné au e susmentionné ;
- soit en cas de notification de la recevabilité de la saisine de la commission de surendettement par le garant personne physique ;
- soit en cas de défaillance du garant personne physique, ou du garant personne morale résultant d'une sommation de payer suivie de refus ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois à compter de la signification de la sommation faite à celui-ci par le préfet.

Toute mise en demeure de réaliser les travaux couverts par les garanties financières prévus à l'article L. 171-8 non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R. 512-39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant des installations visées au présent arrêté est soumis à autorisation préfectorale.

La demande d'autorisation de changement d'exploitant adressée au préfet comporte :

- les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant ;
- les documents attestant du fait que le nouvel exploitant est propriétaire des terrains sur lequel se situe l'installation ou qu'il a obtenu l'accord du ou des propriétaires de ceux-ci ;
- la justification de constitution des garanties financières.

La demande d'autorisation est instruite selon les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, dans les trois mois suivant sa réception.

ARTICLE 1.7.5. CESSATION D'ACTIVITÉ - RENOUVELLEMENT - EXTENSION

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée **12 mois** avant l'échéance de l'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée 3 mois avant l'échéance de l'autorisation.

En cas de demande de renouvellement et/ou extension, le dossier complet et recevable doit être déposé en Préfecture deux ans au minimum avant l'échéance fixée par la présente l'autorisation conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, et pour l'application des articles R. 512-39-2 à R. 512-39-5, l'état dans lequel doit être remis le site est détaillé au CHAPITRE 2. et l'usage à prendre en compte est le suivant : réhabilitations en vue de retremper pour partie un usage écologique et pour partie un usage agricole.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, et conformément à l'article R. 512-39-1, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci. La notification est accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur l'état du site ;

et indiquant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement et, le cas échéant, les mesures de maîtrise des risques associées.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Martizay pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire de Martizay fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Indre l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société IMERYS CERAMICS France.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir :

- Azay le-Ferron ;
- Lingé ;
- Lureuil ;
- Martizay ;
- Saint Michel en Brenne

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société IMERYS CERAMICS France dans deux journaux diffusés dans tout le département.

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la voirie routière, le code du patrimoine, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'autorisation d'exploiter la carrière n'a d'effet utile que dans la limite des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

L'extraction des matériaux, le stockage des déchets inertes d'extraction issus du fonctionnement de la carrière, et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel, et la salubrité des lieux ;
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement ;
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

Les installations de stockage de déchets inertes d'extraction sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 2.1.2. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- L'utilisation de projecteurs est strictement limitée aux périodes nécessitant un éclairage de sécurité (journée brumeuse, pénombre en hiver, etc) ;
- la puissance des lampes employées est bien ajustée afin que la valeur de l'éclairage résultant soit adaptée aux besoins réels ;
- lorsque le site est fermé, aucun éclairage n'est maintenu.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

ARTICLE 2.1.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2.1.4. SURVEILLANCE

L'exploitation de chaque installation doit se faire sous la surveillance d'une personne nominément désignée par l'exploitant et formée en conséquence.

CHAPITRE 2.2 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.2.1. INFORMATION DES TIERS

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.2.2. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes devront toujours être dégagées et demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.2.3. DÉCLARATION DE MISE EN SERVICE

L'exploitant doit, avant le début de l'exploitation, mettre en place les aménagements préliminaires définis au présent chapitre. Dès que ces aménagements ont été réalisés, l'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. Il adresse, dans le même temps ou au préalable, au préfet le document établissant la constitution des garanties financières.

CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXTRACTION

ARTICLE 2.3.1. DÉBOISEMENT ET DÉFRICHAGE

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation et, le cas échéant, en respect des prescriptions édictées dans l'arrêté préfectoral de l'exploitant portant autorisation de défrichement des terrains.

Le décapage des terrains respecte les dispositions de l'article 10.1.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.3.2. DÉCAPAGE DES TERRAINS

Aucune extraction ne doit avoir lieu sans décapage préalable de la zone concernée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation sur une profondeur de 12 mètres environ (0,5 mètre de terre végétale et 11,5 mètres de stériles de découverte).

Le décapage des terrains respecte les dispositions de l'article 10.1.1 du présent arrêté.

Le décapage est effectué de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

Le dépôt des horizons humifères ne doit pas avoir une hauteur supérieure à 2 m afin de lui conserver ses qualités agronomiques.

ARTICLE 2.3.3. PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du titre II du livre V du code du patrimoine relatif à l'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit la Direction Régionale des Affaires Culturelles du Centre (service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant doit prendre toute disposition pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges. Ces découvertes doivent être déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.3.4. EXTRACTION

L'exploitation de la carrière est conduite conformément aux plans de phasage des travaux et aux plans de remise en état du site annexés au présent arrêté. Toute modification du phasage ou du mode d'exploitation doit faire l'objet d'une demande préalable adressée au préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.3.4.1. Extraction à sec

Le carreau de la carrière a pour cote minimale 83 m NGF.

L'extraction, effectuée à sec au moyen d'une pelle hydraulique, sera composée de deux fronts : un premier de 10 mètres depuis le fond de fouille puis un front variant de 3 à 5 mètres jusqu'au terrain naturel. La pente maximale est de 45°.

Le fond de fouille doit toujours se situer à au moins 5 mètres au-dessus de la cote des plus hautes eaux connues.

La pente des pistes n'excède pas 15 %.

ARTICLE 2.3.5. TRANSPORT DES MATÉRIAUX

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des articles L. 131-8 et L. 141-9 du code de la voirie routière.

ARTICLE 2.3.6. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS – REGISTRE DES SORTIES

L'exploitant tient à jour un registre indiquant le nom du destinataire, la date du prélèvement, le type et la quantité de matériaux extraite, le mode de transport utilisé pour l'acheminement des matériaux et s'il y a lieu, le nom de la société extérieure réalisant le transport. Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Un bon de sortie dûment complété et signé par la personne en charge du registre est joint au registre.

CHAPITRE 2.4 REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 2.4.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant est tenu de nettoyer et remettre en état l'ensemble des lieux affectés par les travaux et les installations de toute nature inhérentes à l'exploitation, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Le site doit être libéré, en fin d'exploitation, de tous les matériels, stockages et installations fixes ou mobiles, mis en place durant les travaux d'extraction.

Aucun dépôt ou épave ne doit subsister sur le site.

La remise en état du site est réalisée en conformité au dossier de demande d'autorisation.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 2.4.2. REMISE EN ÉTAT

La remise en état doit être réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation et aux plans annexés au présent arrêté. Globalement, la remise en état du site consistera à une intégration paysagère de la totalité de la surface (vocation écologique et vocation agricole).

En particulier elle comprend :

- un reboisement composé d'essence locales sur les parcelles ZN 57 à 63 ;
- la création de zones humides sur 3400 m² ;
- le remblaiement afin de reconstituer une zone de culture sur les parcelles ZN 18 à 22 et 22 pour partie ;
- la remise en place du chemin d'exploitation n°43 et la restitution de ce chemin à la commune de Martizay.

(plan de remise en état en annexe)

Article 2.4.2.1. Remise en état coordonnée à l'exploitation

La remise en état doit être strictement coordonnée à l'exploitation conformément aux plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté. L'exploitation de la phase (n +1) ne peut débuter que si la phase (n) est remise en état. L'exploitant notifie chaque phase de remise en état au préfet.

ARTICLE 2.4.3. DISPOSITIONS DE REMISE EN ÉTAT

Article 2.4.3.1. Aires de circulation

Les aires de circulation provisoires et les aires de travail doivent être décapées des matériaux stabilisés qui auraient été régalez puis recouvertes de terre végétale en vue de leur reboisement et mise en culture.

Article 2.4.3.2. Remblayage partiel de l'excavation

2.4.3.2.1 Nature des remblais

La remise en état du site consiste en un remblayage partiel de l'excavation pour retour à une cote finale variant entre 86 et 98 m NGF de manière à se raccorder à la topographie alentour..

Une couche de terre végétale de 50 cm, épierrée des plus gros blocs, recouvrira au final l'ensemble du site.

Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Les déchets d'extraction inertes internes au site (résidus, stériles et morts-terrains) sont prioritairement employés pour la remise en état du site lors du remblaiement. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs, ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

Seuls les déchets inertes suivants peuvent être utilisés pour le remblayage de la carrière :

CODE	DESCRIPTION ⁽¹⁾	RESTRICTIONS
------	----------------------------	--------------

DÉCHET ⁽¹⁾		
AUTRES DÉCHETS INERTES EXTÉRIEURS		
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe (hors sites contaminés)
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

⁽¹⁾ Les codes déchets et leur description sont détaillés en annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000

Les déchets suivants sont interdits et font l'objet d'une procédure de refus systématique à l'entrée de la carrière :

- les déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- les déchets dont la température est supérieure à 60 °C ;
- les déchets non pellictables ;
- les déchets pulvérulents, à l'exception de ceux préalablement conditionnés ou traités en vue de prévenir une dispersion sous l'effet du vent ;
- les déchets d'amiante lié et les matériaux en contenant ;
- les déchets présentant au moins une propriété de danger, ou radioactifs.

Les déchets d'enrobés bitumineux ne pourront être acceptés que s'ils font l'objet d'un test de détection pour s'assurer qu'ils ne contiennent pas de goudron. Ces tests doivent faire l'objet d'un enregistrement.

Les apports de matériaux extérieurs sont limités à 2400 t/an (1500 m³). Ces derniers ne sont admis qu'à des fins de remblaiement de l'excavation.

2.4.3.2.2 Procédure d'acceptation préalable

L'exploitant de la carrière met en place une **procédure d'acceptation préalable** afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation, a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- le traitement et/ou les opérations réalisés sur les déchets ;
- le cas échéant, la valeur des paramètres du contenu total et les résultats des tests de lixiviation effectués en application de l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014.

L'exploitant s'assure que les déchets sont conformes à l'article 2.4.3.2.1 du présent arrêté et qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis sur l'installation.

2.4.3.2.3 Procédure d'admission des matériaux extérieurs

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

Chaque apport extérieur est accompagné d'un **bordereau de suivi des déchets** attestant de la conformité des déchets à leur destination, et indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes ;
- la référence au document d'acceptation préalable.

Le cas échéant, sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable mentionnée à l'article 2.4.3.2.2.

Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant.

La durée de validité du document précité est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

L'exploitant met en place une procédure d'admission des déchets extérieurs admis en remblai, dans laquelle est notamment précisée la liste des matériaux conformes, ainsi que la procédure de refus en cas de matériaux non-conformes. Cette procédure est parfaitement connue du personnel chargé de l'accueil et de la gestion des matériaux sur le site jusqu'à leur mise en remblai.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation, lors du déchargement et lors du régalage des déchets afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Les matériaux extérieurs au site sont déposés sur une aire de réception qui permet de contrôler visuellement la nature des matériaux. Cette aire peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Elle fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Dans le cas où des déchets non autorisés (plastiques, métaux, bois, etc.) sont détectés, ceux-ci sont triés et disposés dans des bennes prévues à cet effet et installées à proximité immédiate. Ils sont éliminés vers des filières autorisées.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un **accusé de réception** au producteur des déchets sur lequel sont mentionnés a minima :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse du transporteur et, le cas échéant, son numéro SIREN ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la quantité de déchets admise ;
- la date et l'heure de l'accusé de réception.

L'exploitant tient à jour un **registre d'admission**, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé de réception des déchets, et la date de leur stockage ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets (en référence à l'annexe de la Décision n° 2000/532/CE du 03 mai 2000) ;
- la masse des déchets, mesurée par pesée à l'entrée de l'installation ou, à défaut, estimée à partir du volume du chargement en retenant une masse volumique de 1,6 tonnes par mètre cube de déchets ;
 - le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
 - le cas échéant, le motif de refus d'admission.

L'exploitant tient à jour un **plan topographique**. Ce plan coté en plan et en altitude permet de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre pré-cité (maillage de 30 mètres sur 30 mètres maximum).

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le remblayage de la carrière avec les déchets inertes extérieurs est organisé de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets, en particulier à éviter les glissements. Il est réalisé de manière à combler les parties en hauteur avant d'étendre la zone de stockage pour limiter, en cours d'exploitation, la superficie soumise aux intempéries.

Des mesures sont prises afin de réduire les nuisances pouvant résulter des opérations de remblayage, notamment :

- les émissions de poussières ;
- la dispersion de déchets par envol.

La quantité de matériaux mise en remblai est communiquée annuellement à l'inspection des installations classées lors de l'enquête annuelle (cf article 9.4.2).

Article 2.4.3.3. Reboisement

Le reboisement s'effectue en deux phases :

- avec des essences accompagnatrices, dans un premier temps, en forte densité pour restructurer et préparer le sol ;
- avec des essences plus exigeantes, dans un second temps, lorsque ces plantations on atteint quelques mètres.

Des mélanges d'espèces et de méthode de plantations sont réalisées afin de favoriser les chances de reprise.

CHAPITRE 2.5 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.5.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbants, des kits anti-pollution, etc.

CHAPITRE 2.6 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.6.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend également les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc.

Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.6.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

L'exploitant met en place tout aménagement paysager, notamment sous forme de haie végétale, permettant de diminuer les impacts visuels sur les habitations riveraines. La hauteur des stocks temporaires ne dépassera pas 10 mètres.

CHAPITRE 2.7 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.8 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.8.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.9 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir, tenir à jour et tenir à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site, un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

CHAPITRE 2.10 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre au Préfet et/ou à l'inspection les documents suivants :

Article	Document (se référer à l'article correspondant)	Périodicité / Échéance
Article 1.6.3.	Établissement des Garanties financières	Dès la mise en activité de l'installation
	Renouvellement des garanties financières	Six mois avant la date d'échéance des garanties en cours
Article 1.6.5.	Actualisation des garanties financières	Tous les cinq ans ou dès que l'indice TP01 en base 2010 augmente de plus de 15 %
Article 1.7.1.	Modification des installations	Avant la modification
Article 1.7.2.	Mise à jour des études d'impact et de dangers	À l'occasion de toute modification notable
Article 1.7.4.	Changement d'exploitant	Avant le changement d'exploitant
Article 1.7.5.	Cessation d'activité	6 mois avant l'arrêt définitif
Article 1.7.5.	Dossier de renouvellement et/ou extension	2 ans avant l'échéance de l'autorisation
Article 2.3.3.	Patrimoine archéologique	Un mois avant la date prévue pour les travaux de décapage. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques
Article 2.8.1.	Déclaration des accidents et incidents	De suite après un accident ou incident
CHAPITRE 5.1	Plan de gestion des déchets d'extraction	Avant le début de l'exploitation puis révision tous les cinq ans
Article 9.3.2.	Résultats d'auto-surveillance	Chaque année avant le 1 ^{er} février
Article 9.3.4.	Résultats des mesures de niveaux sonores	Tous les 3 ans, dans le mois qui suit leur réception
Article 9.4.1.	Suivi annuel d'exploitation	Chaque année avant le 1 ^{er} février

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- la vitesse de circulation des camions et engins sur les pistes non revêtues est limitée ;
- les véhicules sont conformes aux normes réglementaires de construction ;
- les chemins et voies d'accès sont régulièrement entretenus ;
- un système d'arrosage des pistes est mise en place en période sèche ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent doivent être prévues en cas de besoin ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- un quai de bâchage des camions est mis à la disposition des chauffeurs par l'exploitant, le cas échéant ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

ARTICLE 3.1.3. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Aucun prélèvement d'eau, dans quelque milieu que ce soit (souterrain ou surface), n'est autorisé.

L'établissement n'est pas non plus raccordé au réseau public.

L'utilisation d'eau pluviales non polluées est privilégiée dans les procédés de nettoyage, d'arrosage des pistes et des stocks de produits ou de déchets non dangereux inertes, etc.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu au présent chapitre et au CHAPITRE 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux d'exhaure ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales non polluées.

L'exploitant doit s'assurer que les installations de stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement des carrières ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux (bassin de décantation des eaux de ruissellement de la dalle étanche, séparateur d'hydrocarbures) permettent de respecter les valeurs limites

imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENTS DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants etc.).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées tombées sur des aires non imperméabilisées, telles que sur des stocks de matériaux ou de déchets non dangereux inertes, sont drainées par des fossés. La circulation des engins ne pollue pas les eaux de ces fossés.

Ces eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Les eaux pluviales entrant en contact avec les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux pluviales polluées.

Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX REJETÉES (EAUX D'EXHAURE, EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES)

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux d'exhaure et des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration éventuelle, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 24 heures (mg/l)
MEST (matières en suspension totale) (1)	35
DCO (demande chimique en oxygène)	125
Hydrocarbures totaux	5

(1) Sur effluent non décanté

En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double des valeurs limites admissibles sur 24 heures.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les principaux déchets d'extraction issus de l'exploitation de la carrière proviennent du décapage des terrains et des stériles d'exploitation.

Les stériles de découverte sont, le plus souvent, mis en œuvre immédiatement dans la remise en état coordonnée d'une phase antérieure. Ils peuvent être stockés sans mélange sous forme de stocks temporaires ou de merlons pour être réutilisés ultérieurement dans le cadre du réaménagement. La durée de stockage est réduite au strict minimum. Les stocks sont réalisés sur un sol propre et nivelé présentant une pente afin d'éviter les accumulations d'eau.

La zone prévue pour le stockage des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière est la parcelle n°16.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets d'extraction résultant de l'activité de la carrière, utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière, ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation, ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les installations de stockage de déchets d'extraction sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus au stockage des déchets d'extraction ;
- le cas échéant, les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 5.2 PRINCIPES DE GESTION DES DÉCHETS AUTRES QUE LES DÉCHETS D'EXTRACTION RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

ARTICLE 5.2.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-131 du code de l'environnement relatifs à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions en vigueur des articles R. 543-196 à R. 543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R. 543-17 à R. 543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R. 541-225 à R. 541-227 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.2.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.2.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant traite ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet au titre de la législation sur les installations classées.

ARTICLE 5.2.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.2.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en application du règlement (CE) n° 1013/2006 modifié du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne de 7 heures 30 à 17 heures, à raison de 5 jours par semaine.

ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.3.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures

appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et mélanges dangereux présents dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité. Les incompatibilités entre les substances et mélanges, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture se situe au minimum à 10 m des bords de l'excavation.

Article 7.3.1.1. *Contrôle des accès*

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

Article 7.3.1.2. *Zone dangereuse*

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent (ex : merlon de deux mètres ne débouchant pas directement sur les bords de l'excavation).

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 7.3.1.3. *Accès à la voirie publique*

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3. RÉTENTIONS

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou mélanges dangereux sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 7.4.4. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. RAVITAILLEMENT ET ENTRETIEN

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un séparateur d'hydrocarbures permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

ARTICLE 7.4.6. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

ARTICLE 7.4.7. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude de dangers.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés, facilement accessibles, et vérifiés au moins une fois par an.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU

Aucune réserve d'eau n'est en place sur le site.

Cependant, au cas où une réserve d'eau naturelle serait créée sur le site, son accessibilité devra être maintenue pour l'alimentation des engins d'incendie en veillant plus particulièrement à :

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve par la création d'une plateforme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-newton avec un maximum de 90 kilo-newton par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum et ayant une superficie minimale de 32 m² pour les auto-pompes ;
- limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable ;
- vérifier que le volume d'eau contenu soit constant par tous les temps même en période d'étiage ;

- la protéger sur la périphérie au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès afin d'éviter les chutes fortuites ;
- la signaler au moyen d'une pancarte toujours visible.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre,
- les procédures d'arrêt d'urgence, de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) et d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ainsi que leur l'entretien,
- le fonctionnement des différents dispositifs de sécurité et la périodicité des vérifications de ces dispositifs,
- l'emplacement des matériels d'extinction et de secours disponibles et des coups de poing et câble d'urgence des installations.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

Aucune installation de broyage, concassage et criblage de produits minéraux n'est installée dans l'emprise de la carrière.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. REPRÉSENTATIVITÉ ET CONTRÔLE

Les mesures effectuées sous la responsabilité de l'exploitant doivent être représentatives du fonctionnement des installations surveillées.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 171-1 à L. 171-6, et L. 514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Méthodes de référence
Température	
pH	NF T 90 008
MEST (matières en suspension totale) ⁽¹⁾	NF EN 872
DCO (demande chimique en oxygène)	NF T 90101 ou ISO 15705 (utilisable si la concentration est inférieure à 30 mg/l)
Hydrocarbures totaux	NF EN ISO 9377-2 + XP T 90124 ou NF M 07-203
Colorimétrie	NF EN ISO 7887

⁽¹⁾Sur effluent non décanté

Les mesures sont réalisées par un organisme extérieur accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Pour les eaux déversées dans le milieu naturel, la fréquence des prélèvements et des analyses est au minimum annuelle.

En cas de dépassement sur un paramètre des valeurs définies à l'article 4.3.9 l'exploitant analyse le dépassement et en avertit l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS PRODUITS

Article 9.2.2.1. *Registre des déchets*

La production de déchets, autres que les déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière, par l'établissement fait l'objet d'un suivi, présenté selon un registre chronologique ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce suivi prend en compte les types de déchets produits, leur codification réglementaire en vigueur, les quantités et les filières d'élimination retenues.

Les bordereaux de suivi des déchets dangereux prévus à l'article 5.2.6 sont annexés à ce registre.

Ce registre et les documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et doivent être conservés pendant 5 ans.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.3.1. *Mesures périodiques*

Une mesure de la situation acoustique est effectuée dans les six mois suivants la notification du présent arrêté puis périodiquement, au minimum tous les trois ans.

Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont effectués par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du CHAPITRE 9.2 du présent arrêté notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit en début d'année un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses de l'année précédente imposées au CHAPITRE 9.2 du présent arrêté. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé à l'inspection des installations classées chaque année avant le 1^{er} février.

ARTICLE 9.3.3. RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 du présent arrêté doivent être conservés cinq ans.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 9.2.4 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Ils sont également tenus à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. SUIVI ANNUEL D'EXPLOITATION

Un plan orienté et réalisé à une échelle adaptée à sa superficie doit être dressé chaque année. Il est versé au registre d'exploitation de la carrière et fait apparaître notamment :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation, ses abords dans un rayon de 50 mètres, les noms des parcelles cadastrales concernées ainsi que le bornage ;
- les bords de la fouille ;
- les surfaces défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;
- l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;
- les éventuels piézomètres, cours d'eau et fossés limitrophes de la carrière ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- le positionnement des fronts ;

- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques ainsi que leur périmètre de protection.

Les surfaces S1, S2 et S3 des différentes zones (exploitées, en cours d'exploitation, remise en état, en eau...) sont consignées dans une annexe à ce plan. Les écarts par rapport au schéma prévisionnel d'exploitation et de remise en état produit en vue de la détermination des garanties financières sont mentionnés et explicités.

Un rapport annuel d'exploitation présentant les quantités extraites, les volumes de remblais amenés, la synthèse des contrôles périodiques effectués dans l'année (bruit, eau, vibrations, etc.), les accidents et tous les faits marquants de l'exploitation est annexé au plan sus-nommé.

Ce plan et ses annexes sont transmis chaque année avant le 1^{er} février à l'inspection des installations classées.

Un exemplaire de ce plan est conservé sur l'emprise de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce plan doit être réalisé, sur demande de l'inspection des installations classées, par un géomètre expert, notamment pour vérifier l'état d'avancement des travaux de remise en état.

ARTICLE 9.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points le cas échéant.

TITRE 10 – MISE EN ŒUVRE DES MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION AU TITRE DE LA PROTECTION FAUNE-FLORE-HABITAT

CHAPITRE 10.1 MESURES D'ÉVITEMENT

ARTICLE 10.1.1. PÉRIMÈTRE ET DESCRIPTION DES MESURES D'ÉVITEMENT

Article 10.1.1.1. Travaux

Les travaux de décapage sont effectués en dehors des périodes de sensibilité des espèces ; ils sont interdits d'avril à juillet inclus, période de reproduction de l'avifaune.

Les zones humides suivantes sont évitées:

- mares et zones présentes sur la partie Nord de la carrière ;
- mare à l'Est où le triton crêté a été observé.

Article 10.1.1.2. Mesures de lutte contre les espèces invasives

L'exploitant n'emploie pas de terres végétales susceptibles d'être contaminées par des espèces invasives pour le réaménagement du site. Ces terres seront évacuées vers des centres adéquats. Les dispositions du titre 5 sont alors respectées.

CHAPITRE 10.2 MESURES DE RÉDUCTION DE L'IMPACT

ARTICLE 10.2.1. PÉRIMÈTRE ET DESCRIPTION DES MESURES DE RÉDUCTION

De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

1. Le comblement des mares temporaires (points bas où les eaux de pluie ruissellent afin d'y être décantées avant pompage et relargage dans les fossés périphériques) non évitées est effectué entre juillet et janvier hors de la période de reproduction des amphibiens et après création d'une mare de substitution.
2. La mise en place d'un filet sur le front de taille début mars, avant l'arrivée des guêpiers les orientera vers d'autres talus plus favorables sur la carrière qui ne seront pas impactés pendant la période de reproduction.

La mise en œuvre de ces mesures doit respecter les prescriptions énoncées ci-dessus, conformément à l'étude d'impact présente au dossier de demande d'autorisation.

CHAPITRE 10.3 MESURES DE COMPENSATION

ARTICLE 10.3.1. PÉRIMÈTRE CONCERNÉ PAR LES MESURES COMPENSATOIRES

L'exploitation de la carrière entraîne la destruction de 1700 m² de zones humides. De manière à protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, l'exploitant prend les mesures compensatoires suivantes :

- création d'une zone humide de substitution (cf article 10.3.2.1) ;

Le plan de réaménagement final en annexe du présent arrêté préfectoral fait état des mesures compensatoires mises en place au titre de la destruction des zones humides et de la protection faune / flore et habitat.

Sur les parcelles concernées par des mesures compensatoires, le stockage de matériaux, l'extraction de matériaux, le décapage des terrains, la circulation des engins d'extraction ou des camions d'évacuation des matériaux et la réalisation de pistes d'accès à la carrière sont prohibés.

(plan de localisation des zones humides en annexe)

ARTICLE 10.3.2. DESCRIPTION DES MESURES COMPENSATOIRES LIÉES AUX ZONES HUMIDES

Article 10.3.2.1. Création d'une zone humide de substitution

La mise en œuvre de ces mesures doit respecter les prescriptions énoncées ci-dessous, conformément à l'étude d'impact présente au dossier de demande d'autorisation.

Une zone humide de 3 400 m² est créée en amont de la destruction des zones humides détruites initialement présente sur le périmètre, et en tout état de cause avant la fin de la phase D (T0 + 20 ans), afin d'assurer le transfert des espèces.

La zone humide est créée au nord du périmètre de la carrière.

CHAPITRE 10.4 MESURES DE SUIVI

ARTICLE 10.4.1. SUIVI DES MESURES DE RÉDUCTION ET DES MESURES COMPENSATOIRES

Un suivi environnemental est réalisé durant toute la durée de l'exploitation de la carrière, ce suivi comprend à minima

- la présence et le reproduction de guêpier ;
- le suivi des populations d'amphibiens ;
- le suivi des travaux pour la mise en place des mesures compensatoires associées à la création de la zone humide ;
- l'établissement d'un bilan des gains écologiques.

ARTICLE 10.4.2. BILAN DES MESURES

Tous les cinq ans, l'exploitant établit un rapport qu'il tient à disposition de l'inspection des installations classées comprenant le bilan du suivi et des mesures effectuées durant cette période. Ce bilan fait état de l'avancement des travaux et opérations relatifs à la mise en œuvre des mesures de réduction et de compensation, et de l'efficacité de ces mesures. Dans le cas où les mesures prises ne sont pas satisfaisantes, il propose de nouvelles actions ou, à défaut, un ajustement des mesures actuelles à l'inspection des installations classées.

TITRE 11 – PUBLICITÉ ET EXÉCUTION

ARTICLE 11.1.1 PUBLICITE

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de MARTIZAY. Mention de cet affichage sera insérée par les services de la Préfecture de l'Indre, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Indre, aux frais de l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

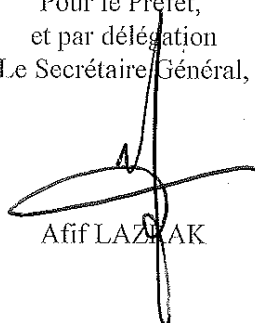
Cet arrêté sera mis en ligne sur le site des services de l'Etat à l'adresse suivante :

<http://indre.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/I.C.P.E/Dossiers-d-autorisation-ICPE/> et également à l'adresse <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>.

ARTICLE 11.1.2 EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice du Développement Local et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement de la région Centre Val de Loire et le Maire de Martizay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Afif LAZAK

ANNEXES

Annexe 1 : Plan cadastral / parcellaire

Annexe 2 : Plan de phasage

Annexe 3 : Plan de remise en état

Annexe 4 : Plan de localisation des points de mesures de bruits

Annexe 5 : Plan de localisation des zones humides

DIRECCTE Centre Val de Loire

36-2018-10-17-021

2018 10 22 réceptionné déclaration d'un organisme de services à la personne - n° SAP502594047 - organisme LUNA PRES DE VOUS à Châteauroux



**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502594047**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation implicite du conseil départemental de l'Indre en date du 1^{er} janvier 2016;

Vu que l'agrément n°2013196 0008 du 15 juillet 2013 est arrivé à échéance le 6 juin 2018 et en l'absence de demande de renouvellement par l'organisme ;

Le préfet de l'Indre

Constata :

Que suite à l'échéance de l'agrément intervenue le 6 juin 2018, une déclaration d'activités de services à la personne a été actualisée à la même date, pour l'organisme LUNA PRES DE VOUS dont l'établissement principal est situé 24 avenue Marcel Lemoine et enregistrée sous le N° SAP502594047 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leur déplacement, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visio assistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes autres que les personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives
- Accompagnement des personnes autres que les personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante)
- Assistance aux personnes autres que les personnes âgées, personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du conseil départemental car exercées en mode prestataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) – (département de l'Indre)

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) – (département de l'Indre)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques du domicile au travail, sur le lieu des vacances, pour les démarches administratives - (département de l'Indre)
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (département de l'Indre)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la réactualisation de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé abroge le récépissé du 15 juillet 2013, il n'est pas limité dans le temps. Il cessera de produire ses effets en cas de cessation d'activité ou disparition de l'organisme.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Châteauroux, le 17 octobre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le responsable de l'Unité Départementale de
l'Indre de la DIRECCTE Centre Val de Loire,
La directrice adjointe

Pascale RUDEAUX

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2018-10-16-002

Arrêté portant extension du Centre d'Accueil pour les
Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'Association
ADOMA 2 route de Châteauroux à Buzancais de 30 places
suite à l'appel à projets.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'INDRE**

ARRETE N°

Portant extension du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (C.A.D.A.) géré par l'association ADOMA, 2 Route de Châteauroux à BUZANCAIS de 30 places suite à un appel à projets.

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1 ; L 313-1 à L 313-9 et L 348-1 à L 348-4 ;

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la loi n° 2015-1898 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

VU le décret n° 2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux, et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) ;

VU le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2015-1898 du 30 décembre 2015 relatif aux conventions conclues entre les centres d'accueil pour demandeurs d'asile et l'État et aux relations avec les usagers, modifiant le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016220 DDCSPP du 20 mai 2016 portant création du CADA ADOMA ;

VU l'information du 4 novembre 2017 relative à la création de 2 000 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile en 2018 ;

VU le dossier déposé le 14 mars 2018 par l'association ADOMA pour une extension de 30 places du centre d'accueil pour demandeurs d'asile de BUZANCAIS ;

CONSIDERANT l'avis favorable rendu par le Ministre de l'intérieur le 3 juillet 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'INDRE,

ARRETE

Article 1^{er} :

La demande d'ADOMA dont le siège social est situé 42 rue Cambronne 75740 PARIS tendant à l'extension de 30 places de Centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) à BUZANCAIS, n° SIRET : 788 058 030 083 40 est acceptée à compter du 1^{er} octobre 2018.

La capacité totale du CADA de BUZANCAIS est ainsi portée à 110 places à cette même date.

Article 3 :

Un arrêté préfectoral de tarification fixe annuellement la dotation globale de financement (DGF) allouée à la structure.

Article 4 :

Les règles de fonctionnement du CADA géré par l'association ADOMA seront définies ultérieurement par une convention conclue entre l'association gestionnaire et le préfet de l'Indre.

Article 5 :

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le préfet de l'Indre, (Place de la Victoire et des Alliés CS 80583-36019 CHATEAUROUX CEDEX).
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent dans le domaine considéré.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud-87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Indre, la Directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat et dans un délai de quinze jours.

Fait à Châteauroux, le **16 OCT. 2018**

Le Préfet de l'Indre

Seymour MORSY

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2018-10-18-012

Arrêté prononçant l'arrêt d'activité de transformation, vente
ou cession de DAOA _ EARL FERME DE LA

arrêt d'activité de transformation, vente ou cession de DAOA _ EARL FERME DE LA
BISQUINERIE
BISQUINERIE



PREFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL n° 36-2018-10- PRONONÇANT L'ARRÊT D'ACTIVITÉ DE TRANSFORMATION, VENTE, OU CESSION, DE DENRÉES ANIMALES OU D'ORIGINE ANIMALE DE L'ÉTABLISSEMENT « EARL FERME DE LA BISQUINERIE » sis La Bisquinerie à Fontenay (36150), à l'exception des produits cités en annexe 1 exploité par M. CHAUVEAU Hervé - Siret : 42267623900029

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ;
- Vu** le règlement (CE) n°852/2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.233-1, II. 3° qui autorise le Préfet, en cas de nécessité, à fermer tout ou partie de l'établissement ;
- Vu** les dispositions des articles L.121-1 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- Vu** le Règlement européen 2073/2005 de la commission du 15 novembre 2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant
- Vu** le décret n°2016-1750 du 15 décembre 2016 organisant la publication des résultats de contrôles officiels en matière de sécurité sanitaire des aliments ;
- Vu** l'arrêté du 18 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux produits d'origine animale et aux denrées alimentaires en contenant ;
- Vu** l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2015 établissant des normes minimales relatives à l'hébergement des palmipèdes destinés à la production de foie gras ;
- Vu** les rapports de l'inspection N°18-065085 et N°18-065083 réalisée le 13 août 2018 dans l'établissement EARL FERME DE LA BISQUINERIE sis La Bisquinerie à Fontenay (36 150) et les constats de non-conformités relevés ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 2018 portant nomination à compter du 1^{er} septembre 2018 de Monsieur Philippe FOURY, administrateur territorial, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté N° 3620180904001 en date du 04 septembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Philippe FOURY, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ;

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

- Vu** l'arrêté préfectoral n°36-2018-09-13-002 publié au RAA de l'Indre N° 36-2018-071 le 14 septembre 2018 prononçant la suspension d'activité de vente, ou cession, de denrées animales ou d'origine animale de l'établissement « EARL Ferme de la Bisquinerie » sis La Bisquinerie à Fontenay ;
- Vu** la proposition de plan d'échantillonnage de ses produits effectuée par M. Hervé CHAUVEAU transmise par e-mails en date du 18 et 19 septembre 2018 ;
- Vu** le courrier de validation du plan d'échantillonnage de la DDCSPP en date du 20/09/2018 transmis par courrier dont M. Hervé CHAUVEAU a accusé réception le 26/09/2018 ;
- Vu** les rapports d'essai N°180820 011533 01 à 03 en date du 06/09/2018, N° 180820 011533 01 à 03 en date du 06/09/2018, N°180919 012828 01 à 05 en date du 27/09/2018, N° 180920 012909 01 à 06 en date du 08/10/2018 ;
- Vu** les e-mails en date du 16 août 2018, 06 septembre 2018 à 08h10 et 17h03, 14 septembre 2018, 18 septembre 2018 à 15h26 et 16h22, 18 septembre 2018, 19/09/2018, 04/10/2018, 12/10/2018 adressés par M. Hervé CHAUVEAU à la DDCSPP ;
- Considérant** qu'au cours de l'inspection effectuée le 13 août 2018, les services de contrôle officiel ont constaté dans l'établissement de graves manquements aux règles d'hygiène et d'entretien général des lieux et installations ;
- Considérant** qu'en dépit d'une lettre adressée en recommandé à M. Hervé CHAUVEAU le 14 août 2018 dont il a accusé réception le 17 août 2018, le mettant en demeure de mettre en œuvre des mesures correctives pour remédier aux non-conformités constatées dans un délai de 15 jours en vertu de l'article L.233-1 du code rural, concomitamment à un délai contradictoire de même délai ;
- Considérant** l'e-mail transmis par M. Hervé CHAUVEAU le 06 septembre 2018, indiquant que les tests de stabilité sont satisfaisants sans toutefois joindre lesdits résultats et ne répondant pas aux autres points de la mise en demeure ;
- Considérant** que l'ensemble de ces constats permet de conclure que seuls les produits figurant dans les rapports d'essais N°180820 011533 01 à 03 en date du 06/09/2018, N°180919 012828 01 à 05 en date du 27/09/2018, N° 180920 012909 01 à 06 en date du 08/10/2018, repris en annexe 1, ne présentent pas de risque avéré pour la santé des consommateurs ;
- Considérant** que M. Hervé CHAUVEAU n'a pas, par ses 10 e-mails transmis du 16 août 2018 au du 12 octobre 2018, répondu point par point aux actions correctives demandées et travaux prescrits afin de pouvoir reprendre son activité.

ARRETE :

Article 1

L'activité de transformation, vente, ou cession, de denrées animales ou d'origine animale de l'EARL FERME DE LA BISQUINERIE sis La Bisquinerie à Fontenay (36 150), exploitée par M. CHAUVEAU Hervé, est arrêtée sur le site de production mais également sur les marchés à compter de la notification du présent arrêté pour des raisons sanitaires à l'exception des produits figurant en annexe 1 exclusivement.

Article 2

L'activité de vente, ou cession, de denrées animales ou d'origine animale de l'EARL FERME DE LA BISQUINERIE sis La Bisquinerie à Fontenay (36 150), exploitée par M. CHAUVEAU Hervé, est autorisée sur le site de production mais également sur les marchés à compter de la notification pour les produits figurant en annexe 1 exclusivement. Un décompte de ces produits sera transmis à la DDCSPP à un rythme hebdomadaire jusqu'à épuisement des stocks.

Article 3

La levée de l'arrêt d'activité du présent arrêté est subordonnée à la constatation, par un agent de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, de la réalisation intégrale des mesures correctives et travaux prescrits à la suite de l'inspection réalisée dans cet établissement.

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Notamment :

- faire valider les dates limites de consommation des denrées animales ou d'origine animale sous-vidé par un laboratoire ;
- mettre en place un système d'identification et de traçabilité des produits ;
- disposer d'une autoclave conforme à la réglementation ou faire appel à un prestataire agréé pouvant réaliser les stérilisations et pasteurisations de vos préparations ;
- remettre en état ou remplacer les surfaces dégradées (plafonds, billot, porte, joint de porte) ;
- justifier d'un programme d'analyses bactériologiques des productions (carcasses et produits transformés) : recherche à minima des critères de sécurité et d'hygiène des procédés réglementaires (notamment *listeria monocytogenes*, *salmonella spp.*, *campylobacter spp.*) ;
- justifier d'une inscription à une formation aux bonnes pratiques d'hygiène ;
- installer des dispositifs de nettoyage et désinfection des mains et des couteaux aux endroits le nécessitant ;
- installer un vestiaire adéquat pour le personnel de l'abattoir ;
- éliminer les sous-produits par une filière dûment autorisée ou auprès d'une personne titulaire d'une autorisation d'utilisation de sous-produits animaux à l'état crû, dans ce cas ;
- délivrer un document d'accompagnement avec les mentions obligatoires : date d'enlèvement, identification du produit : sous-produits de catégorie 2 et 3, quantité, nom et adresse de l'expéditeur et du destinataire (original avec votre signature pour l'éleveur de chiens dûment autorisé et copie à conserver) ;
- mettre aux normes les logements de gavage. Le gavage en épinettes est interdit depuis le 1^{er} janvier 2016 conformément à l'arrêté du 21 avril 2015 susnommé.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°36-2018-09-13-002 prononçant la suspension d'activité de vente, ou cession, de denrées animales ou d'origine animale de l'établissement « EARL Ferme de la Bisquinerie » sis La Bisquinerie à Fontenay publié au RAA de l'Indre N° 36-2018-071 le 14 septembre 2018 est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Limoges pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours éventuel ne peut pas avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 6

Le non-respect du présent arrêté constitue un délit réprimé par l'article L.237-2 du Code Rural et de la Pêche Maritime et est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Article 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre, Madame la maire de Fontenay, Monsieur le maire de Châteauroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant Monsieur Hervé CHAUVEAU.

A Châteauroux, le 18 octobre 2018,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations de l'Indre,



Philippe FOURY

Tout recours contre la présente décision devra être introduit devant la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

**ANNEXE 1 de L'ARRETE PREFECTORAL n°36-2018-10- PRONONÇANT L'ARRÊT
D'ACTIVITÉ DE TRANSFORMATION, VENTE, OU CESSION, DE DENRÉES ANIMALES OU
D'ORIGINE ANIMALE DE L'ÉTABLISSEMENT « EARL FERME DE LA BISQUINERIE » sis La
Bisquinerie à Fontenay (36150)
exploité par M. CHAUVEAU Hervé - Siret : 42267623900029**

PRODUITS AUTORISÉS A LA VENTE

Produit	Date de fabrication	DLC	Poids du produit	Nbre de pots en stock
Rillettes pur canard	25/11/2017	2020	180g	75
Rillettes pur canard	02/11/2017	2020	180g	75
Rillettes pur canard	02/12/2017	2020	180g	115
Rillettes pur canard	30/03/2018	2021	180g	40
Rillettes pur canard	25/05/2018	2021	180g	36
Rillettes pur canard	23/03/2018	2021	180g	75
Pâté au foie gras de canard	30/03/2018	2021	350g	28
Pâté au foie gras de canard	18/06/2018	2021	180g	74
Confit	02/12/2016	2020	850g	42
Confit	20/11/2017	2020	850g	34
Confit	02/05/2018	2020	350g	18
Foie gras	15/05/2018	2021	180g	55
Graisse	02/11/2017	2020	300g	33
Graisse	29/11/2016	2020	150g	33

Type Carcasse	Nombre
Poulets	43
Pintades	20
Canes de Barbarie	12

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2018-10-18-013

Convention fixant les tarifs de prophylaxie 2018-2019



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

CONVENTION

entre les représentants des vétérinaires et les représentants des éleveurs ou détenteurs d'animaux, fixant les tarifs des opérations de prophylaxie collective organisées et dirigées par l'État dans le département de l'Indre pour la campagne 2018-2019

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-4 et R. 203-14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la proposition de tableau des tarifs des prophylaxies faite par les membres de la commission lors de leur réunion du 12 octobre 2018 prévue par l'article R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime, et tenant compte de l'évolution annuelle du point d'indice ordinal, à savoir 14,30 en 2018 contre 14,18 en 2017 ;

Conformément aux dispositions des articles L. 203-4 et R. 203-14 du code rural et de la pêche maritime, et de l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 sus-visé, les tarifs des opérations de prophylaxie collective organisées par l'État sont fixés pour la période du 1er octobre 2018 au 30 septembre 2019 par convention ainsi qu'il suit et après approbation par Monsieur le Préfet de l'Indre, en accord entre les parties suivantes,

Entre d'une part, les représentants des vétérinaires sanitaires du département de l'Indre : les docteurs Yves LANCELOT et Laurent PERRIN, vétérinaires sanitaires désignés par le Préfet de l'Indre, le premier sur proposition de l'Ordre régional des vétérinaires et le second sur proposition de l'organisation syndicale vétérinaire la plus représentative dans le département ;

et d'autre part, les représentants des éleveurs, propriétaires ou détenteurs d'animaux du département de l'Indre : M. Jean Paul GIRAULT désigné par le Président de la Chambre d'agriculture de l'Indre, et M. Christophe MOULIN désigné par le groupement de défense sanitaire de l'Indre ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

A compter du 1^{er} octobre 2018, pour la campagne de prophylaxies collectives 2018-2019, les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires qui exécutent dans le département de l'Indre les opérations de prophylaxie collective des maladies des bovinés, des ovins, des caprins et des porcins, sont fixés par la présente convention.

Ces tarifs figurent dans le tableau annexé. Ils sont exprimés en euros, et hors taxe dans tous les cas.

Article 2 :

Les tarifs fixés par la présente convention s'appliquent dans les conditions suivantes :

- le caractère collectif des opérations est respecté (animaux rassemblés) ;
- la contention correcte des animaux est assurée (animaux attachés ou introduits dans un couloir de contention) ;
- les inventaires de cheptel sont mis à jour avant le passage du vétérinaire.

Dans le cas contraire, les conditions d'intervention sont réputées non conformes aux dispositions de la présente convention. Une indemnité kilométrique pourra être ajoutée à chaque déplacement supplémentaire, et une visite supplémentaire pourra être facturée si l'une des conditions n'est pas remplie. Cette disposition ne s'applique pas lorsque les déplacements supplémentaires contribuent à une meilleure contention des animaux.

Le vétérinaire sanitaire informera préalablement le Groupement de défense sanitaire de l'Indre.

Article 3 :

Les vétérinaires sanitaires relèvent sous leur responsabilité les numéros d'identification des animaux qui font l'objet d'une opération de prophylaxie.

Article 4 :

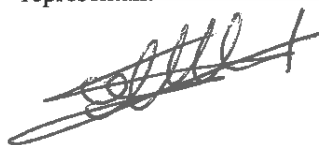
La présente convention fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de L'Indre.

Fait à Châteauroux, le 12 novembre

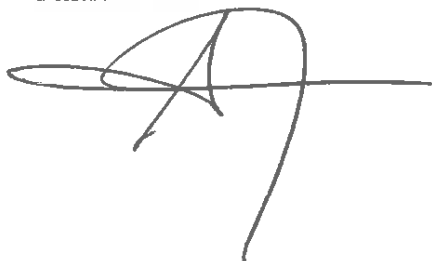
Dr Yves LANCELOT
représentant de l'Ordre des vétérinaires



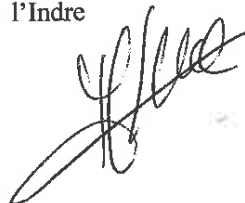
M. Jean Paul GIRAULT
représentant la Chambre d'agriculture de l'Indre



Dr Laurent PERRIN
représentant du Syndicat départemental des vétérinaires
d'exercice libéral



M. Christophe MOULIN
Représentant du Groupement de défense sanitaire de
l'Indre



Vu le préfet, le 18/10/18

Pour le préfet et par délégation,



Le chef du service SPAE de la DDCSPP
Caroline MALLET

**TARIFS DE REMUNERATION DES VETERINAIRES SANITAIRES QUI EXECUTENT LES
MESURES DE SURVEILLANCE OU DE PREVENTION OBLIGATOIRES
VIS-A-VIS DES MALADIES REGLEMENTEES**

TARIF DE L'A.M.O. du 01/10/2018 au 30/09/2019 (basé sur l'indice ordinal 2018) - en euros - 14,30

Filière	Intervention	Nombre I.O.	Tarifs H.T (€)
Dispositions communes	1. tarification des frais de déplacement (forfait)	1,32530	18,95
	2. fournitures des consommables		
	3. fournitures des médicaments et des réactifs		(*)
	4. fournitures du matériel à usage unique nécessaire aux prélèvements comprenant la destruction du matériel à risque infectieux dans un circuit habilité		
	5. frais d'expédition des prélèvements et des documents		
Bovins	1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (= prophylaxie collective)	0,74521	10,66
	2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	0,74521	10,66
	3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	0,74521	10,66
	4. visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien)		
	<i>les premières 30 minutes</i>	2,62641	37,56
	<i>Visite de maintien</i>	1,52317	21,78
	<i>par heure supplémentaire</i>	2,62641	37,56
	5. visite de contrôle pour expédition à l'abattoir d'animaux sous laissez-passer		
	6. prélèvement de sang (à l'unité)	0,14663	2,10
	7. prélèvement de lait (à l'unité)	0,14663	2,10
	8. prélèvement de fèces (par animal)	0,14663	2,10
	9. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)		
	10. épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	0,28289	4,05
	11. épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	0,49505	7,08
12. épreuve de brucellinisation (à l'unité)	0,28289	4,05	
13. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	0,11958	1,71	
14. réalisation d'une évaluation sanitaire			
Petits ruminants (ovins - caprins)	1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel (= prophylaxie collective)	0,74521	10,66
	2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	0,74521	10,66
	3. visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation	0,74521	10,66
	4. visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels		
	<i>les premières 30 minutes</i>	2,62641	37,56
	<i>Visite de maintien</i>	1,52317	21,78
	<i>par heure supplémentaire</i>	2,62641	37,56
	5. prélèvement de sang (à l'unité)	0,06548	0,94
	6. prélèvement de lait (à l'unité)	0,06548	0,94
	7. prélèvement de fèces (par animal)	0,06548	0,94
	8. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)		
	9. épreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)	0,28289	4,05
	10. épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)	0,49505	7,08
11. épreuve de brucellinisation (à l'unité)	0,28289	4,05	
12. acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité)	0,04231	0,61	
13. réalisation d'une évaluation sanitaire			
Suidés	1. visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptel	0,74521	10,66
	2. visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique	0,74521	10,66
	3. prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité)	0,16300	2,33
	4. prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité)	0,16300	2,33
	5. prélèvement de fèces (par animal)	0,16300	2,33
	6. autre prélèvement biologique (par animal ou par unité)		
	7. réalisation d'une évaluation sanitaire		

(*) Modalités de prise en charge de la tuberculine par le GDMA :

- Remboursement des vétérinaires suivant le nombre de tuberculinations effectuées dans la journée
- si le nombre de tuberculination est <= à 20 : remboursement 1 flacon
- si le nombre de tuberculination est > à 20 et <= à 40 : remboursement 2 flacons
- si le nombre de tuberculination est > à 40 et <= à 60 : remboursement 3 flacons

Tarif du flacon = prix moyen fourni par le syndicat des vétérinaires

Direction Départementale des Territoires

36-2018-10-19-009

Arrêté du 19 octobre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°76-2021 Equip/300/AFO du 17 mai 1976, et fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n°D

Arrêté du 19 octobre 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°76-2021 Equip/300/AFO du 17 mai 1976, et fixant les prescriptions particulières au récépissé de déclaration n°D Station de Traitement des Eaux Usées 09/2018 prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant un projet de travaux de réaménagement d'une station de traitement des eaux usées, située sur la commune de Brion, présentée par M.Thierry FOURRE, en qualité de maire de Brion.

Station de Traitement des Eaux Usées 09/2018 prises au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant un projet de travaux de réaménagement d'une station de traitement des eaux usées, située sur la commune de Brion, présentée par M.Thierry FOURRE, en qualité de maire de Brion.

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL n° **du**
abrogeant et remplaçant l'arrêté n°76-2021 Equip/300/AFO du 17 mai 1976,
et fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Station de
Traitement des Eaux Usées 09/2018 prises au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement, concernant un projet de travaux de réaménagement d'une station de
traitement des eaux usées,
située sur la commune de BRION,
présentée par M. THIERRY FOURRE, en qualité de maire de BRION.

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à 214-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2018-10-02-002 du 02 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 36-2018-10-09-001 du 09 octobre 2018, signé par Madame Florence COTTIN, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

VU la déclaration souscrite au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le 26 juillet 2018 par la mairie de BRION, représentée par M. THIERRY FOURRE, en qualité de maire, et relative à un projet de travaux de réaménagement d'une station de traitement des eaux usées, située sur la commune de BRION, d'une capacité nominale de 32,4 kg de DBO₅/j (soit 540 Équivalents-Habitants) sur les parcelles cadastrales n°504 de section OE et N°12 de section ZK, sur la commune de BRION, avec rejet après traitement dans la rivière l'Angolin ;

VU le récépissé de déclaration n° D Station de Traitement des Eaux Usées 09/2018 (n° CASCADE 36-2018-00126), relatif au projet de travaux de réaménagement d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 32,4 kg/j de DBO₅ (soit 540

Equivalents-Habitants) sur les parcelles cadastrales n°504 de section OE et N°12 de section ZK, sur la commune de BRION, avec rejet après traitement dans la rivière l'Angolin ;

VU les compléments apportés en date du 07 septembre 2018 par la commune de BRION ;

Vu l'avis du pétitionnaire qui n'a émis aucune remarque durant le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières à la station de traitement des eaux usées de BRION transmis le 19 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que le rejet de cette station de traitement est prévu dans le cours d'eau l'Angolin et que ce dernier fait partie de la masse d'eau n° FRGR2028 « la Ringoire et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence de l'Indre » dont l'objectif de bon état global est fixé à l'échéance 2027 ;

CONSIDÉRANT que la station est située dans le périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable du Pied de Mars ;

CONSIDÉRANT que la protection du cours d'eau « l'Angolin » nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

CONSIDÉRANT que la commune de Brion est située en zone sensible à l'eutrophisation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mise à jour de l'arrêté du 17 mai 1976 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation et conditions générales

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°76-2021 Equip/300/AFO du 17 mai 1976 portant déclaration d'utilité publique du projet de travaux de réaménagement de la station de traitement des eaux usées sur le territoire de la commune de Brion et de l'octroi de l'autorisation de déversement des eaux usées, après traitement, dans la rivière l'Angolin.

Cet arrêté fixe des prescriptions concernant le système de traitement des eaux usées de la commune de BRION, et présenté par Monsieur THIERRY FOURRE, en qualité de maire de BRION.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précédemment visé.

Article 2 : Caractéristiques de la station de traitement

La station de traitement est dimensionnée selon les caractéristiques suivantes :

- capacité nominale = 32,4 kg de DBO₅/jour (540 Equivalents-Habitants)
- débit de référence = 120 m³/j

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, le débit de référence doit être calculé sur la base du percentile 95 des débits arrivants à la station de traitement des eaux usées, sur les 5 dernières années (à partir de l'année N-1 à N-5).

- Pour les stations de capacité inférieure à 2000 EH, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité locale correspond au percentile 95 des débits arrivants en amont immédiat du déversoir en tête de station seulement dans le cas où le percentile 95 est supérieur au « débit de référence ». Le cas échéant on privilégie toujours le débit de référence.

Ce percentile 95 sera communiqué tous les ans par le service en charge de la Police de l'Eau.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières concernant les équipements de la station de traitement des eaux usées

D'une manière générale, les équipements ci-dessous devront posséder a minima les caractéristiques suivantes :

Filière eau :

- les eaux brutes passent à travers un dégrilleur manuel situé dans le chenal puis un dessableur. Elles sont ensuite relevées par deux pompes et envoyées vers un dégraisseur statique accolé au bassin d'aération ;
- bassin d'aération rectangulaire de 160 m³ équipé d'un agitateur ;
- mise en place d'une jupe de répartition sur le clarificateur statique existant de 95 m³ pour un diamètre de 6,2 mètres ;
- traitement du phosphore au chlorure ferrique par la mise en place d'une cuve de stockage de 2,7 m³ avec mise en place d'une pompe volumétrique contrôlant le débit de chlorure ferrique injecté dans le bassin d'aération ;
- mise en place d'un regard de dégazage (volume minimum de 3,75 m³) à la sortie du bassin d'aération.

Filière boues :

La nouvelle filière boue de la station sera composée :

- d'un épaisseur statique hersé drainé de 3,05 m de diamètre intérieur sur 4,00 m de hauteur de stockage utile ;
- d'un silo de stockage de boues de 11,00 m de diamètre intérieur sur 6,10 m de hauteur de stockage utile (volume de stockage de 580 m³) ;
- d'un puits à écumes permettant de récupérer les écumes du clarificateur et du dégazeur afin de les envoyer vers la filière boue ;

Un cahier de vie du système d'assainissement sera réalisé et tenu à jour. Il comprendra l'ensemble des éléments suivants :

Pour la section « description, exploitation et gestion du système » :

- 1) Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- 2) Un programme d'exploitation sur 10 ans du système d'exploitation ;

3) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

- 1) Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- 2) Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- 3) La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- 4) Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- 5) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

- 1) L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- 2) Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus ;
- 3) Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- 4) La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
- 5) Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- 6) Une synthèse des alertes ;
- 7) Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle.

D'une manière générale :

- le site de la station de traitement sera clôturé et son accès sera limité par une serrure ou tout autre moyen.

Dispositif permettant la mise en place de l'autosurveillance :

Afin de pouvoir réaliser l'autosurveillance des rejets de la station de traitement, les dispositifs suivants devront être prévus :

- un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de prélèvements en entrée du système de traitement ;
- un débitmètre sur la canalisation de refoulement en entrée de station (avec archivage de données) ;
- remplacement du seuil de mesure sur le canal de mesure en sortie.

Une visite de conformité de ces équipements devra être réalisée lors de la phase de mise en service de la station de traitement, et ce avant la réception des travaux par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE).

En cas de non-conformité de ces dispositifs, les modifications nécessaires devront être apportées dans les plus brefs délais et une nouvelle visite de conformité devra être effectuée avant toute réception définitive des travaux. Une copie de ces rapports de visite devra également être adressée au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Normes de rejet

Les normes de rejet minimales à respecter, dans la limite du débit de référence, sont :

Paramètres	Concentration maximale à respecter en moyenne journalière (mg/l)	Concentration maximale à respecter en moyenne annuelle (mg/l)	Rendement minimum à atteindre (moyenne journalière)			Concentration rédhibitoire (moyenne journalière)
			TEMPS SEC*	TEMPS DE PLUIE*	A TERME	
DBO5	35		90,00 %	90,00 %	90,00 %	70 mg/l
DCO	75		85,00 %	85,00 %	85,00 %	400 mg/l
MES	25		85,00 %	85,00 %	85,00 %	85 mg/l
NTK			80,00 %	70,00 %	80,00 %	
Ptot		2	85,00 %	80,00 %	85,00 %	

* : dans la phase transitoire de mise en séparatif des réseaux d'assainissement

La conformité des paramètres sera établie en concentration ou en rendement. Tout dépassement de la concentration rédhibitoire d'un paramètre entraîne sa non-conformité.

Le prélèvement représentera un échantillon moyen journalier, asservi au débit de sortie.

Article 5 : Suivi des rejets

Une autosurveillance, par la mise en œuvre d'un bilan entrée-sortie, devra être réalisée suivant les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de tout autre texte ultérieur qui viendrait s'y substituer.

Le pétitionnaire réalisera ces analyses-bilans de ses rejets selon la fréquence suivante :

- 1 bilan annuel.

La commune de BRION fera réaliser par un organisme extérieur (SATESE ou autre organisme) ces bilans d'autosurveillance. Les analyses porteront sur les paramètres définis dans l'article 4, à partir d'un échantillon moyen journalier (les prélèvements seront asservis au débit).

Lors de ce suivi initial, tout dépassement des normes de rejet fixées par cet arrêté, devra être signalé au service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassements récurrents des normes de rejet révélés par les différents suivis de la station de traitement, la commune de BRION devra proposer au service en charge de la police de l'eau des aménagements de sa station de traitement des eaux usées et/ou de son système de collecte afin de parvenir à une mise en conformité rapide.

Des contrôles inopinés de l'autosurveillance, dont les analyses éventuelles seront à la charge de la commune de BRION, pourront être réalisés par le service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Épandage des boues

Dans le cas d'une valorisation agricole des boues de la station de traitement, les boues sont épandues sur les terres agricoles conformément au plan d'épandage en vigueur.

Toute modification de ce nouveau plan d'épandage devra être signalée au préalable au service en charge de la police de l'eau qui jugera de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Article 7 : Modification du système de collecte

Système de collecte

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, ou de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ultérieurement, un diagnostic du système d'assainissement sera réalisé suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Ce diagnostic permettra d'identifier les éventuels dysfonctionnements du système d'assainissement (identification des points de rejets, étanchéité du réseau et des postes de relèvement en particulier).

Point de rejet de la sortie de la station

Les rejets en sortie de station s'effectueront aux points de coordonnées géographiques Lambert 93 :

Rejet des eaux traitées de la station d'épuration :

- E : 0603512 m
- N : 6651050 m

Les DO et trop-plein localisés sur le réseau sont situés aux coordonnées Lambert 93 suivantes :

Trop plein du PR de la station d'épuration :

- E : 0603489 m
- N : 6651066 m

Surverse du DO du Poulailler vers l'Angolin :

- E : 0603277 m
- N : 6651237 m

Surverse du DO de la Chataigniaire vers l'Angolin :

- E : 0603520 m
- N : 6651043 m

Article 8 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation des produits phytosanitaires à l'intérieur de l'enceinte de la station de traitement des eaux usées est interdite.

Article 9 : Prescriptions particulières imposées lors des travaux visant le système d'assainissement.

En cas d'accident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux suite à l'accident et prendre des

dispositions immédiates afin d'en limiter l'effet sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service en charge de la Police de l'Eau, de l'incidence et des mesures prises pour y faire face.

Le pétitionnaire avertira au moins 8 jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau.

Article 10 : Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté à une durée de 15 ans à compter de sa date de signature.

Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, les décisions prises en application des articles L214-1 à L214-6 et L214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L514-6 et R514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de BRION pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de BRION, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre chargée de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature


Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires

36-2018-10-19-007

Arrêté du 19 octobre 2018, abrogeant et remplaçant l'arrêté
n°83-E-74 DDAF/02 du 13 janvier 1983, et fixant des

prescriptions particulières au récépissé de déclaration n°D

Arrêté du 19 octobre 2018, abrogeant et remplaçant l'arrêté n°83-E-74 DDAF/02 du 13 janvier 1983, et fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n°D Station de

Station de Traitement des Eaux Usées 07/2018 prises au
titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,

l'environnement, concernant un projet de reconstruction d'une station communale de traitement des eaux usées, située sur la commune de sainte Sévère sur Indre, présentée par M. François

DAUGERON, en qualité de maire de Sainte-Sévère sur Indre,
communale de traitement des eaux usées, située sur la

commune de sainte Sévère sur Indre, présentée par

M.François DAUGERON, en qualité de maire de

Sainte-Sevère sur Indre.

PRÉFET DE L'INDRE

ARRETE PREFECTORAL n° **du**
abrogeant et remplaçant l'arrêté n°83-E-74 DDAF/02 du 13 janvier 1983,
et fixant des prescriptions particulières au récépissé de déclaration n° D Station de
Traitement des Eaux Usées 07/2018 prises au titre de l'article L.214-3 du code de
l'environnement, concernant un projet de reconstruction d'une station communale de
traitement des eaux usées,
située sur la commune de SAINTE-SEVERE SUR INDRE,
présentée par M. FRANCOIS DAUGERON, en qualité de maire de SAINTE-SEVERE
SUR INDRE

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L.214-1 à 214-11 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36-2018-10-02-002 du 02 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice départementale des territoires de l'Indre ;

VU l'arrêté n° 36-2018-10-09-001 du 09 octobre 2018, signé par Madame Florence COTTIN, portant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

VU la déclaration souscrite au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement le 07 juin 2018 par la mairie de SAINTE-SEVERE SUR INDRE, représentée par M. François DAUGERON, en qualité de maire, et relative à un projet de reconstruction d'une station communale de traitement des eaux usées, située sur la commune de SAINTE-SEVERE SUR INDRE, d'une capacité nominale de 90 kg de DBO₅/j (soit 1 500 Équivalents-Habitants) sur les parcelles cadastrales n°397 et 398 de section OA, commune de SAINTE-SEVERE SUR INDRE, avec rejet après traitement dans la rivière « Indre » ;

VU le récépissé de déclaration n° D Station de Traitement des Eaux Usées 07/2018 (n° CASCADE 36-2017-00095), relatif au projet de reconstruction d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 90 kg/j de DBO₅ (soit 1500 Equivalents-Habitants) sur

les parcelles cadastrales n°397 et 398 section OA, commune de SAINTE-SEVERE SUR INDRE, avec rejet après traitement dans la rivière « Indre » ;

VU les compléments apportés en date du 26 juin 2018 par le bureau d'études IRH Ingénieur Conseil ;

VU l'avis du pétitionnaire qui n'a émis aucune remarque durant le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté fixant des prescriptions particulières à la station de traitement des eaux usées de SAINTE-SEVERE SUR INDRE transmis le 31 juillet 2018 ;

CONSIDÉRANT que le rejet de cette station de traitement est prévu dans le cours d'eau « Indre » et que ce dernier fait partie de la masse d'eau n° FRGR0349 « L'Indre depuis PERASSAY jusqu'à LA CHÂTRE » dont l'objectif de bon état global est fixé à l'échéance 2021 ;

CONSIDÉRANT que la protection du cours d'eau « L'Indre » nécessite de fixer des prescriptions particulières ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mise à jour de l'arrêté du 13 janvier 1983 ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : Abrogation et conditions générales

Ce présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n°83-E-74 DDAF/02 du 13 janvier 1983 portant déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction d'une station de traitement des eaux usées sur le territoire de la commune de SAINTE-SEVERE SUR INDRE et de l'octroi de l'autorisation de déversement des eaux usées, après traitement, dans la rivière « Indre ».

Cet arrêté fixe des prescriptions concernant le système de traitement des eaux usées de la commune de SAINTE-SEVERE SUR INDRE, et présenté par Monsieur François DAUGERON, en qualité de maire de SAINTE-SEVERE SUR INDRE.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration sans préjudice des dispositions résultant des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Le pétitionnaire est également tenu au maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages et au respect des prescriptions particulières suivantes, qui s'appliquent en sus des prescriptions fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 précédemment visé.

Article 2 : Caractéristiques de la station de traitement

La station de traitement est dimensionnée selon les caractéristiques suivantes :

- capacité nominale = 90 kg de DBO₅/jour (1 500 Equivalents-Habitants)
- débit de référence = 250 m³/jour.

Conformément à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs et aux installations d'assainissement non collectif, le débit de référence doit être calculé sur la base du percentile 95 des débits arrivants à la station de traitement des eaux usées, sur les 5 dernières années (à partir de l'année N-1 à N-5) :

- Pour les stations de capacité nominale inférieure à 2000 EH, le débit de référence utilisé pour l'évaluation de la conformité locale correspond au percentile 95 des débits arrivants en amont immédiat du déversoir en tête de station seulement dans le cas où le percentile 95 est supérieure au « débit de référence ». Le cas échéant on privilégie toujours le débit de référence.

Ce percentile 95 sera communiqué tous les ans par le service en charge de la Police de l'Eau.

Article 3 : Prescriptions techniques particulières concernant les équipements de la station de traitement des eaux usées

D'une manière générale, les équipements ci-dessous devront posséder a minima les caractéristiques suivantes :

- Filière eau
 - poste de relevage avec un bassin tampon de 25 m³ et installation d'une mesure de débit ;
 - un tamisage (tamis rotatif) dimensionné pour un débit de pointe de 33 m³/h ;
 - bassin d'aération d'une capacité de 400 m³ ;
 - traitement du phosphore au chlorure ferrique par la mise en place d'une cuve de stockage de 10 m³ ;
 - clarificateur avec un débit de pointe de 33 m³/h et un ouvrage de dégazage d'une surface minimum de 1,7 m² ;
 - canal de comptage installé en sortie du clarificateur avant rejet vers l'Indre via la canalisation de rejet existante et équipé d'un seuil déversoir triangulaire avec une sonde à ultrasons pour la mesure en continue des débits rejetés.

Filière boues

La nouvelle filière boue de la station sera composée :

- d'un poste de recirculation des boues et d'alimentation des lits avec un débit de recirculation des boues de 150 % du débit journalier. Un puits à boues sera équipé de 2 pompes submersibles ;
- d'un puits à écumes permettant de récupérer les écumes du clarificateur et du dégazeur afin de les envoyer vers la filière boue ;
- implantation de 6 lits avec filtres plantés de roseaux sur une surface de 600 m², compte tenu d'une production nominale annuelle de 30 TMS (55 × 1500EHx365j).

Un cahier de vie du système d'assainissement sera mis en place et tenu à jour. Il comprendra l'ensemble des éléments suivants :

- Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :

- 1) Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
 - 2) Un programme d'exploitation sur 10 ans du système d'exploitation ;
 - 3) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
- Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :
 - 1) Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
 - 2) Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
 - 3) La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
 - 4) Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
 - 5) L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.
 - Pour la section « suivi du système d'assainissement » :
 - 1) L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
 - 2) Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus ;
 - 3) Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
 - 4) La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
 - 5) Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
 - 6) Une synthèse des alertes ;
 - 7) Les documents justifiant de la destination des boues.

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle.

D'une manière générale :

- le site de la station de traitement sera clôturé et son accès sera limité par une serrure ou tout autre moyen.
- Dispositif permettant la mise en place de l'autosurveillance :

Afin de pouvoir réaliser l'autosurveillance des rejets de la station de traitement, les dispositifs suivants devront être prévus :

- un dispositif accessible permettant la mise en œuvre de prélèvements en entrée du système de traitement ;
- un débitmètre électromagnétique en entrée de station avec acquisition de données (archivage) ;
- un canal de mesure sortie équipé d'une mesure de débit (de type débitmètre à ultrasons) doté d'un seuil déversoir triangulaire, avec acquisition de données (archivage).

Une visite de conformité de ces équipements devra être réalisée lors de la phase de mise en service de la station de traitement, et ce avant la réception des travaux par le Service d'Assistance Technique aux Exploitants de Station d'Épuration (SATESE).

En cas de non-conformité de ces dispositifs, les modifications nécessaires devront être apportées dans les plus brefs délais et une nouvelle visite de conformité devra être effectuée avant toute réception définitive des travaux. Une copie de ces rapports de visite devra également être adressée au service en charge de la police de l'eau.

Article 4 : Normes de rejet

Les normes de rejet minimales à respecter, dans la limite du débit de référence, sont :

Paramètres	Concentration maximale à respecter en moyenne journalière (mg/l)	Rendement (%)	Concentration rédhibitoire (mg/l)
DBO5	25	90	70
DCO	90	85	400
MES	20	90	85
NGL	15	85	-
Ptot	2	90	-

La conformité des paramètres sera établie en concentration ou en rendement. Tout dépassement de la concentration rédhibitoire d'un paramètre entraîne sa non-conformité. Le prélèvement représentera un échantillon moyen journalier, asservi au débit de sortie.

Article 5 : Suivi des rejets

Une autosurveillance, par la mise en œuvre d'un bilan entrée-sortie, devra être réalisée suivant les modalités de l'arrêté du 21 juillet 2015 et de tout autre texte ultérieur qui viendrait s'y substituer.

Le pétitionnaire réalisera ces analyses-bilans de ses rejets selon la fréquence suivante :

- deux bilans annuels.

La commune de SAINTE-SEVERE SUR INDRE fera réaliser par un organisme extérieur (SATESE ou autre organisme) ces bilans d'autosurveillance. Les analyses porteront sur les paramètres définis dans l'article 4, à partir d'un échantillon moyen journalier (les prélèvements seront asservis au débit).

Lors de ce suivi initial, tout dépassement des normes de rejet fixées par cet arrêté, devra être signalé au service en charge de la police de l'eau.

En cas de dépassements récurrents des normes de rejet révélés par les différents suivis de la station de traitement, la commune de SAINTE-SEVERE SUR INDRE devra proposer au service en charge de la police de l'eau des aménagements de sa station de traitement des eaux usées et/ou de son système de collecte afin de parvenir à une mise en conformité rapide.

Des contrôles inopinés de l'autosurveillance, dont les analyses éventuelles seront à la charge de la commune de SAINTE-SEVERE SUR INDRE, pourront être réalisés par le service en charge de la police de l'eau.

Article 6 : Épandage des boues

Dans le cas d'une valorisation agricole des boues de la station de traitement, un dossier relatif au plan d'épandage devra être déposé auprès de Service en charge de la police de l'eau, et validé par ce dernier, avant tout épandage.

Toute modification de ce nouveau plan d'épandage devra être signalée au préalable au service en charge de la police de l'eau qui jugera de la nécessité de déposer un nouveau dossier.

Article 7 : Modification du système de collecte

Système de collecte

Conformément à l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015, ou de tout autre texte qui viendrait s'y substituer ultérieurement, un diagnostic du système d'assainissement sera réalisé suivant une fréquence n'excédant pas 10 ans. Ce diagnostic permettra d'identifier les éventuels dysfonctionnements du système d'assainissement (identification des points de rejets, étanchéité du réseau et des postes de relèvement en particulier).

Point de rejet de la sortie de la station

Le rejet, en sortie de station, s'effectuera au point de coordonnées (en système Lambert 93) :
X = 627 863 m et Y = 6 598 980 m.

Article 8 : Prescriptions particulières visant à limiter les pollutions diffuses sur les eaux superficielles

L'utilisation des produits phytosanitaires à l'intérieur de l'enceinte de la station de traitement des eaux usées est interdite.

Article 9 : Prescriptions particulières imposées lors des travaux visant le système d'assainissement.

En cas d'accident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux suite à l'accident et prendre des dispositions immédiates afin d'en limiter l'effet sur le milieu et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service en charge de la Police de l'Eau, de l'incidence et des mesures prises pour y faire face.

Le pétitionnaire avertira au moins 8 jours avant le début des travaux le service en charge de la police de l'eau.

Article 10 : Durée de l'acte administratif

Le présent arrêté à une durée de 15 ans à compter de sa date de signature.

Il pourra être renouvelé dans les conditions prévues à l'article R.214-20 du code de l'environnement. Le bénéficiaire devra présenter sa demande de renouvellement au préfet dans un délai de deux ans au plus et de 6 mois au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

Article 11 : Voies et délais de recours

Conformément à l'article L214-10 du Code de l'Environnement, les décisions prises en application des articles L214-1 à L214-6 et L214-8 peuvent être déférées au tribunal administratif de LIMOGES dans les conditions prévues aux articles L514-6 et R514-3-1 :

- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de leur notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre mois à compter de leur publication ou de leur affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 12 : Publicité et information des tiers

Cet acte sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAINTE-SEVERE SUR INDRE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, le maire de SAINTE-SEVERE SUR INDRE, la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre chargée de la police de l'eau du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature


Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires
11, rue de la République 44100 Nantes
Téléphone : 02 40 00 00 00
Site internet : www.nantes.fr

Direction Départementale des Territoires

36-2018-10-19-008

Arrêté du 19 octobre 2018, portant ouverture de l'enquête
publique préalable à l'autorisation environnementale au
titre des articles L181-1 et suivants du code de

*Arrêté du 19 octobre 2018, portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation
environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, sur la
demande présentée par monsieur Gil AVEROUS, pour la ville de CHATEAUROUX, pour des
travaux de restauration du cours d'eau de la vallée au prêtres, sur la commune de
CHATEAUROUX*

**l'environnement, sur la demande présentée par monsieur
Gil AVEROUS, pour la ville de CHATEAUROUX, pour
des travaux de restauration du cours d'eau de la vallée au
prêtres, sur la commune de CHATEAUROUX**



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE L'INDRE
Service Planification, Risques, Eau, Nature

ARRETE n°

du 19 octobre 2018

portant ouverture de l'enquête publique préalable à l'autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du Code de l'Environnement, sur la demande présentée par Monsieur Gil AVEROUS pour la ville de CHATEAUROUX, pour des travaux de restauration du cours d'eau de la vallée aux prêtres, sur la commune de CHATEAUROUX

Le préfet de l'Indre,

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 181-1 et suivant, L 123-3 et suivants.

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le dossier d'autorisation déposé le 27 juillet 2018 par la Ville de Chateauroux concernant les travaux de restauration du ruisseau de la vallée aux prêtres, sur la commune de CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de recevabilité rendu le 20 août 2018 par le Service Planification Risques Eau Nature (SPREN) de la DDT 36 ;

Vu la décision du Vice-Président du Tribunal administratif de Limoges en date du 5 octobre 2018, reçu par la DDT 36 le 9 octobre 2018, par laquelle ce dernier a désigné M. Yannick BARBAN, en tant que commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-10-02-002 du 02 octobre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, directrice départementale des territoires de l'Indre;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-10-09-001 du 09 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Indre,

*

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une enquête publique est ouverte dans la mairie de CHATEAUROUX concernant la demande d'autorisation au titre du Code l'Environnement présentée par la Ville de CHATEAUROUX en vue d'autoriser les travaux de restauration du ruisseau de la vallée aux prêtres (parcelles cadastrée au sud : Section CX n°74, 73, 72, 71 et 70 ; parcelles cadastrée au nord : Section CX n°24, 25, 26, 38, 39, 44, 165, 68 et 69), sur la commune de CHATEAUROUX.

ARTICLE 2 :

M. Yannick BARBAN est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour procéder à l'enquête ci-dessus, conformément à la décision du président du tribunal administratif de Limoges en date du 05 octobre 2018.

ARTICLE 3 :

Le dossier de travaux de restauration du ruisseau de la vallée aux prêtres du pétitionnaire est constitué d'un document d'incidences environnementales, de plans, de l'avis de l'unité Nature de la DDT en date du 5 octobre 2018, de l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 septembre 2018, de l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 4 octobre 2018 et l'avis du Service Départemental de l'Agence Française de la Biodiversité en date du 9 octobre 2018.

L'autorité environnementale n'a pas émis d'avis sur le dossier.

Les pièces du dossier du pétitionnaire et le registre d'enquête unique constituent le dossier principal. Celui-ci sera déposé pendant 33 jours consécutifs à la mairie de CHATEAUROUX, **du 19 novembre 2018 à 9 h 00 jusqu'au 21 décembre 2018 à 17 h 00**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Le dossier sera consultable en se rendant sur le site internet suivant :

<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE/Enquetes-publiques-loi-sur-l-eau-ou-d-interet-general>

Les déclarations éventuelles sur le projet constituant le complément de dossier devront être **portées sur le registre annexé au dossier principal d'enquête**, à la mairie de CHATEAUROUX ou formulées par lettre, comme indiqué ci-dessous.

Les observations, propositions ou contre propositions pourront être adressées par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-ep-chatx-valleeauxpretres@indre.gouv.fr ou par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse suivante :

Mairie de CHATEAUROUX – Place de la République – 36 000 CHATEAUROUX,

lequel les annexera au registre d'enquête.

Ces observations et propositions recueillies par courrier électronique seront consultables sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à l'adresse internet de la préfecture sur le lien suivant : <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE/Enquetes-publiques-loi-sur-l-eau-ou-d-interet-general>

Le commissaire - enquêteur siégera en personne à la Mairie de CHATEAUROUX :

- lundi 19 novembre 2018 de 9h à 12h ;
- mercredi 28 novembre 2018 de 14h à 16h ;
- mercredi 12 décembre 2018 de 14h à 16h ;
- vendredi 21 décembre 2018 de 14h à 17h

où il recevra les déclarations éventuelles des personnes intéressées. Il annexera également au registre, après les avoir visées, les observations qui lui auront été adressées par écrit, à la mairie de CHATEAUROUX durant l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté en mairie aux heures d'ouvertures habituelles (lundi au vendredi: 09:00 à 17:00 _accueil ouvert uniquement les 1er et 3e samedis du mois).

Un accès gratuit au dossier sur poste informatique est mis à la disposition de toute personne qui souhaite le consulter au sein des locaux de la DDT de l'Indre, cité administrative, à Châteauroux, aux heures d'ouvertures habituelles (9h00 à 12h00 et 14h00 à 16h00)

Toute information complémentaire pourra être demandée auprès du Commissaire enquêteur ou de la DDT de l'Indre, service Planification, Risques, Eau, Nature.

ARTICLE 4 :

La publicité de l'enquête publique sera conforme à l'article R123-11 du Code de l'Environnement.

La Direction Départementale des Territoires de l'Indre fera procéder à l'insertion d'un avis dans la presse, en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Indre aux frais du demandeur. Cette insertion devra intervenir quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelée dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Cet avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de l'Indre <http://www.indre.gouv.fr/Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE/Enquetes-publiques-loi-sur-l-eau-ou-d-interet-general>

Cet avis sera également affiché, aux lieux habituels d'affichage, par les soins du maire, quinze (15) jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de ces mesures qui incombe au maire sera certifié par lui.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis d'enquête (caractères noirs sur fond jaune) sur les lieux prévus de la réalisation du projet suivant les prescriptions définies dans l'arrêté du 24 avril 2012 précédemment visé en format A2 : 42 cm x 59,4 cm elle comporte le titre « AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE » en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur.

ARTICLE 5 :

A l'expiration du délai d'enquête le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera, dans la huitaine, le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 6 :

Dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction départementale des Territoires de l'Indre (sur support papier et informatique format pdf):

- le dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête,
- le rapport, relatant le déroulement de l'enquête,
- ses conclusions motivées consignées dans un document séparé.

Simultanément, le commissaire enquêteur diffusera une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Dès leur réception, la Direction départementale des Territoires de l'Indre adresse une copie du rapport et des conclusions motivées :

- au responsable du projet,
- au maire de la commune de CHATEAUROUX où s'est déroulée l'enquête.

ARTICLE 7 :

La mairie concernée devra tenir à disposition du public pendant une période d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur. Ces mêmes documents seront publiés sur le site internet de la préfecture www.indre.gouv.fr (Rubrique : Publications/Enquetes-Publiques-autre-que-ICPE/Enquetes-publiques-loi-sur-l-eau-ou-d-interet-general) pour la même durée.

Toute personne pourra prendre connaissance du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en consultant le site de la préfecture dédié au suivi de ce dossier.

ARTICLE 8 :

Le dossier déposé dans la mairie de la commune de CHATEAUROUX sera directement retourné par le maire de cette commune au Directeur Départemental des Territoires de l'Indre, dès la fin de l'enquête, accompagné du certificat d'affichage visé à l'article 4.

ARTICLE 9 :

La décision qui sera prise par le Préfet à l'issue de la procédure, sera une autorisation au titre de l'article L 181-1 et suivants du code de l'environnement, assortie de prescriptions ou un refus.

ARTICLE 10 :

L'indemnisation du commissaire enquêteur pour ses vacations et frais qu'il aura engagé, est à la charge du maître d'ouvrage. Le montant de l'indemnisation est fixé par le tribunal administratif de LIMOGES.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Indre, Monsieur le Commissaire enquêteur, Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre, Monsieur le maire de CHATEAUROUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Directrice Départementale
des Territoires



Florence COTTIN

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-10-01-004

arrêté portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, relatifs au 6ème programme d'actions à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, dans le département de l'Indre



PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service d'Appui aux Territoires Ruraux

ARRÊTÉ N° **du 01/10/2018 portant dérogation temporaire à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié et à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié, relatifs au 6ème programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, dans le département de l'Indre**

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la directive européenne n° 91/976/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, dite directive « nitrates » ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013, 11 octobre 2016 et 27 avril 2017 relatif au programme d'actions nationales à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié par l'arrêté du 23 juillet 2018 établissant le programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Indre en date du 1er Octobre 2018 ;

CONSIDÉRANT les conditions climatiques très fortement déficitaires de pluviométrie de ces derniers mois, associées à des fortes chaleurs, ne permettant pas l'implantation et la levée de CIPAN dans des conditions satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que l'article R.211-81-5 du code de l'environnement permet, dans les cas de situations exceptionnelles, en particulier climatiques, de déroger temporairement à certaines mesures des programmes d'actions nitrates après avoir pris l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Les repousses de toutes les céréales sont autorisées au-delà des 20 % de la surface en inter-culture longue déjà autorisés (pour les seules cultures de blé et orge), en substitution à un semis d'une culture intermédiaire piège à nitrates (CIPAN). Les règles de durée minimale de présence et d'interdiction de destruction des repousses restent applicables.

ARTICLE 2 :

Il est rappelé l'obligation de réaliser un bilan azoté post-récolte pour chaque flot cultural en inter-culture longue pour lequel la dérogation est demandée.

ARTICLE 3 :

Les exploitants concernés par ces dérogations devront se signaler à la DDT selon les modalités communiquées sur le site internet départemental des services de l'État.

ARTICLE 4 :

Les autres dispositions des arrêtés du 19 décembre 2011 modifié et du 28 mai 2014 modifié demeurent inchangées.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté prendront fin le 30 avril 2019.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Indre ainsi que sur le site internet départemental des services de l'État de l'Indre. Une copie sera transmise au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, au ministre de la transition écologique et solidaire ainsi qu'au préfet de la région Centre-Val de Loire.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur Départemental de la Protection des Populations et de la Cohésion Sociale et le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Seymour MORSY

Direction Générale Des Finances Publiques

36-2018-10-19-005

KM_224e-20181019101548

*Arrêté de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal donnée par M.
Didier TOURNOIS, comptable responsable du SIP d'Argenton-sur-Creuse*

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du **SIP d'Argenton-sur-Creuse**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Mme Florence MALOTO**, Inspectrice des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP d'Argenton sur Creuse, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- 6°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant

indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Fabrice MENEZHIN	Contrôleur	10 000 €	5 000€	3 mois	3 000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Isabelle BENOITON	Contrôleuse	5 000 €	12 mois	10 000 euros
Laetitia VERPLAETSE	Agente	2 000 €	6 mois	2 000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

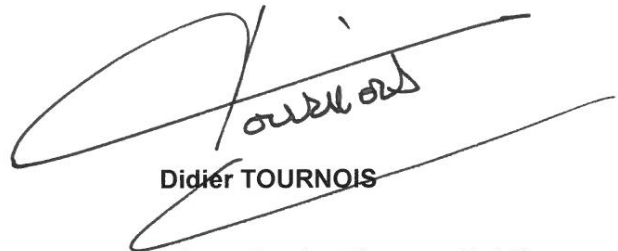
Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
Pierrette MOULIN	Contrôleuse Principal	10 000 €	5 000 €
Marc MEZIN	Contrôleur Principal	10 000 €	5 000 €
Isabelle BENOITON	Contrôleuse		5 000 €
Isabelle BELLEVILLE DOUELLE	Agente	2 000 €	2 000 €
Agnès DAMAY	Agente	2 000 €	2 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de l'Indre

A Argenton-sur-Creuse le 19 octobre 2018

Le Comptable, responsable du SIP d'Argenton sur Creuse



Didier TOURNOIS

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-17-019

Arrêté Renouvellement d'autorisation vidéoprotection
decathlon Saint Maur



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 17 OCT. 2018

**Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Décathlon
ZAC Cap Sud - SAINT-MAUR**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012/163-0011 du 11 Juin 2012 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à l'adresse suivante : Magasin « Décathlon », ZAC Cap Sud – SAINT-MAUR ;

Vu la demande présentée par Monsieur Xavier CHENAIS, Directeur, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement situé ZAC Cap Sud – SAINT-MAUR .

Vu l'avis de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Xavier CHENAIS, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement situé ZAC Cap Sud - SAINT-MAUR, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 11 caméras dont 9 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 10 jours.

Article 3 : Monsieur Xavier CHENAIS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Xavier CHENAIS, Directeur du Magasin « DECATHLON » - ZAC Cap Sud – SAINT-MAUR - tél. : 02.54.61.13.13.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

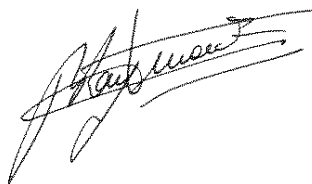
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-18-003

Arrêté autorisation de modification vidéoprotection "le
grand cafe" à Ecueille



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du **17 OCT. 2018**

**Portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection
Bar-Tabac « Le Grand Café »
8, Place du 8ème Cuirassiers – 36240 ECUEILLE**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juin 2015 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé Bar-Tabac « Le Grand Café » - 8, Place du 8ème Cuirassiers – 36240 ECUEILLE ;

Vu la demande présentée par Madame Alexandra TURPIN, en vue d'obtenir l'autorisation de modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement situé 8, Place du 8ème Cuirassiers – 36240 ECUEILLE ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Alexandra TURPIN est autorisée à modifier le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement situé zone industrielle, 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est désormais composé de 7 caméras dont 6 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame Alexandra TURPIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Alexandra TURPIN - tél. : 06.87.27.72.86.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est valable jusqu'au **24 juin 2020**. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-17-004

Arrêté autorisation vidéoprotection ambulances blancoises
- le blanc



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 17 OCT. 2018

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Ambulances blancoises et du Cygne
Pompes Funèbres Blancoises NEAU Marie-Rose
20, Boulevard Chanzy – 36300 LE BLANC

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame NEAU Marie-Rose, Directrice des Ambulances blancoises et du Cygne, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé 20, Boulevard Chanzy, 36300 LE BLANC ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes -défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques et de la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Madame NEAU Marie-Rose, Directrice des Ambulances blancoises et du Cygne, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé 20, Boulevard Chanzy, 36300 LE BLANC, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Madame NEAU Marie-Rose devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame NEAU Marie-Rose – tél. 02.54.37.00.26.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-17-008

Arrêté autorisation vidéoprotection bar le sainte catherine à
Issoudun



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 7 OCT. 2018

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Bar Tabac «LE SAINTE CATHERINE»
1, rue Saint-Martin – 36100 ISSOUDUN

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Alexandre GRELET, Gérant du Bar Tabac LE SAINTE-CATHERINE, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 1, rue Saint-Martin – 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Alexandre GRELET est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé 1, rue Saint-Martin – 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 5 caméras dont 3 caméras intérieures et 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Alexandre GRELET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Alexandre GRELET, Gérant - tél. : 06.86.90.73.71.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

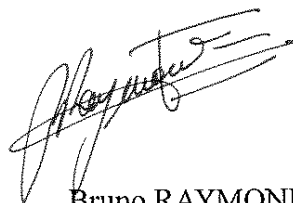
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-18-008

Arrêté autorisation vidéoprotection bar tabac la charette à
Neuvy St Sepulchre



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 17 OCT. 2018

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Bar Tabac SNC La Charette
21 Place du Champ de Foire – 36230 NEUVY-ST-SEPULCHRE

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Lionel MOREAU, Gérant du Bar Tabac La Charette, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 21 Place du Champ de Foire, 36230 NEUVY-ST-SEPULCHRE ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Lionel MOREAU est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 21 Place du Champ de Foire, 36230 NEUVY-ST-SEPULCHRE, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Lionel MOREAU devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Lionel MOREAU , Gérant - tél. : 02.54.30.81.79.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-18-010

Arrêté autorisation vidéoprotection boulangerie couet à
Levroux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du **17 OCT. 2018**

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
PÂTISSERIE – CHOCOLATERIE – BOULANGERIE Michel COUET
27, rue Nationale – 36110 LEVROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Michel COUET, Gérant de l'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 27, rue Nationale – 36110 LEVROUX ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Michel COUET, Gérant de l'établissement, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 27, rue Nationale – 36110 LEVROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Michel COUET devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Michel COUET, Gérant – Tél. : 02.54.3570.39.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-18-007

Arrêté autorisation vidéoprotection carrefour city -
Argenton-sur-Creuse



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 17 OCT. 2018

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Carrefour City
9, rue de la République – 36200 Argenton-sur-Creuse

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Pauline DUHAMEL, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 9, rue de la République – 36200 Argenton-sur-Creuse ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue, aux cambriolages et au vandalisme ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Pauline DUHAMEL est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 9, rue de la République – 36200 Argenton-sur-Creuse, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 12 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Madame Pauline DUHAMEL devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Pauline DUHAMEL - tél. : 09 81 72 34 70.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

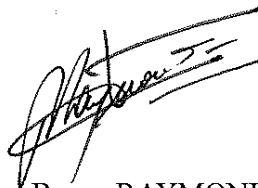
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-18-009

Arrêté autorisation vidéoprotection chausson matériaux à
Déols



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 17 OCT. 2018

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
CHAUSSON MATERIAUX
Zone Eco Parc – 36130 DEOLS

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Raphaël CONVERS en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé Zone Eco Parc – 36130 DEOLS ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Raphaël CONVERS est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé Zone Eco Parc - 36130 DEOLS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras dont une intérieure et trois extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Raphaël CONVERS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Benjamin PIUMI, Responsable infrastructures et réseaux, 60 rue de Fenouillet – Centre Commercial – 31142 SAINT-ALBAN tél. : 05.61.37.37.37.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-17-007

Arrêté autorisation vidéoprotection Commune de reuilly



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 17 OCT. 2018

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de Reuilly (Périmètre vidéoprotégé)
Rue Voltaire – Rue Rabelais – Square Surtel

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Reuilly représentée par Madame Nadine BELLUROT, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Voltaire, rue Rabelais, Square Surtel ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics, à la prévention des atteintes aux biens, à la prévention d'actes terroristes et à la prévention du trafic de stupéfiants ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Madame Nadine BELLUROT, Maire de la commune de Reuilly, est autorisée à installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : rue Voltaire, rue Rabelais, Square Surtel, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Madame Nadine BELLUROT devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et riverains devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès Madame Nadine BELLUROT, Maire – 6, Places des Ecoles - tél. : 02.54.03.49.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-17-005

Arrêté autorisation vidéoprotection Coté Match à Issoudun



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 17 OCT. 2018

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Tabac, Café, Bar COTE MATCH
4, Place de la Poterie – 36100 ISSOUDUN

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Necdet TUNC, Gérant du Tabac, Café, Bar COTE MATCH, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 4, Place de la Poterie, 36100 ISSOUDUN ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Necdet TUNC est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'établissement situé 4, Place de la Poterie, 36100 ISSOUDUN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Necdet TUNC devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Necdet TUNC - tél. : 09.61.64.41.45.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-18-005

Arrêté autorisation vidéoprotection déchetterie d'ardentes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 17 OCT. 2018

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole
Déchetterie Les Alouettes à ARDENTES**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la déchetterie située les Alouettes – 36120 Ardentes ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Gil AVEROUS est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la déchetterie située les Alouettes – 36120 Ardentes, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et le personnel du site devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur POLICANTE Simon - tél. : 02 36 90 50 45.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-18-004

Arrêté autorisation vidéoprotection déchetterie d'arthon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 17 OCT. 2018

**Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole
Déchetterie Les Valets à ARTHON**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la Communauté d'Agglomération de Châteauroux Métropole représentée par Monsieur Gil AVEROUS, Président, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la déchetterie située les Valets – 36330 ARTHON ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection des bâtiments publics et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Gil AVEROUS est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de la déchetterie située les Valets – 36330 ARTHON, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur Gil AVEROUS devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et le personnel du site devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur POLICANTE Simon - tél. : 02 36 90 50 45.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le directeur des services du cabinet de la préfecture et le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-18-002

Arrêté autorisation vidéoprotection Mairie de vineuil



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'ordre public et de la
prévention de la délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 17 OCT. 2018

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Commune de VINEUIL (Périmètre vidéoprotégé)
CD 7 – Route de Villegongis – CD 77 Route de Villers
CD 77 Rue de la Poste – CD 7 Route de Châteauroux

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par la commune de Vineuil représentée par Monsieur Bernard BACHELLERIE, Maire, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : CD 7 – Route de Villegongis - CD 77 Route de Villers - CD 77 Rue de la Poste - CD 7 Route de Châteauroux ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens, à la protection des bâtiments publics et à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Bernard BACHELLERIE, Maire de la commune de Reuilly, est autorisé à installer un système de vidéoprotection dans la commune, à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes : CD 7 - Route de Villegongis - CD 77 Route de Villers - CD 77 Rue de la Poste - CD 7 Route de Châteauroux, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur Bernard BACHELLERIE devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les usagers et riverains devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès Monsieur Bernard BACHELLERIE, Maire, 29 Lotissement Montabord - tél. : 06.54.95.35.05.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet de la préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-17-006

Arrêté autorisation vidéoprotection Pharmacie
wittevrongel à Saint--Gaultier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU
CABINET
Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 17 OCT. 2018

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
Pharmacie WITTEVRONGEL
55 Rue des Remparts – 36800 SAINT-GAULTIER

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Madame Jocelyne WITTEVRONGEL, Gérante de la Pharmacie, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé 55, rue des Remparts – 36800 SAINT-GAULTIER ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes -défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques-, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et aux cambriolages ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Madame Jocelyne WITTEVRONGEL, Gérante de la Pharmacie, est autorisée à installer un système de vidéoprotection à l'extérieur de l'établissement situé 55, rue des Remparts – 36800 SAINT-GAULTIER, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Madame Jocelyne WITTEVRONGEL devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Jocelyne WITTEVRONGEL, Gérante, tél. 02.54.47.00.79.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Prefecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-18-006

Arrêté autorisation vidéoprotection sarl morin



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 17 OCT. 2018

Portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
SARL L. MORIN
Route de Buzançais – 36110 LEVROUX

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu la demande présentée par Monsieur Etienne MORIN, Gérant de l'établissement, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé Route de Buzançais – 36110 LEVROUX ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personnes -défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques-, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue, aux cambriolages et au vandalisme ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Etienne MORIN, Gérant de l'établissement, est autorisé à installer un système de vidéoprotection à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement situé Route de Buzançais 36110 LEVROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 3 caméras dont une intérieure et deux extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 12 jours.

Article 3 : Monsieur Etienne MORIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Etienne MORIN, Gérant, tél. : 02.54.35.73.66.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-19-004

Arrêté Préfectoral du 19 octobre 2018 mettant en demeure la Communauté De Communes La Châtre Sainte-Sévère exploitant l'abattoir du Boischaut sur la commune de Lacs de respecter les prescriptions de fonctionnement de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-E-742 du 18/03/2005

Arrêté Préfectoral N° **du**
mettant en demeure la Communauté De Communes La Châtre Sainte-Sévère exploitant
l'abattoir du Boischaud sur la commune de Lacs de respecter les prescriptions de
fonctionnement de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-E-742 du 18/03/2005

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) – chapitre I - articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement ICPE) – chapitre I - articles L.511-1 et L.514-5, R.512-33, R.512-3, R.514-3-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté du 05 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 2171 : dépôts de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole de plus de 200 m³ et rubrique 2355 : dépôts de peaux y compris les dépôts de peaux salées en annexe des abattoirs de plus de 10 tonnes) ;

Vu l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 29 février 2016 modifié relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-E-742 du 18/03/2005 autorisant le Président de la Communauté de Communes de La Châtre -Sainte-Sévère à exploiter un abattoir d'animaux de boucherie sur le territoire de la commune de Lacs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2010-09-13-001 du 13 septembre 2018 mettant en demeure la Communauté de Communes de la Châtre Sainte Sévère exploitant l'abattoir du Boischaud sur la commune de lacs de respecter les prescriptions de fonctionnement de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-E-742 du 18 mars 2005 ;

Vu le courrier d'annonce en date du 03 octobre 2017 de l'inspection programmée le 13 octobre 2017 ;

Vu le courrier et le rapport de l'inspection réalisée le 13 octobre 2017 transmis par recommandé dont la Communauté de Communes La Châtre et Sainte-Sévère a accusé réception le 14 novembre 2017 ;

Vu les observations de l'exploitant dans son courrier de réponse suite à l'inspection de l'abattoir du Boischaud transmis par recommandé dont la DDCSPP a accusé réception le 31 janvier 2018 ;

Vu les observations de l'exploitant dans son courrier de réponse suite à l'inspection de la STEP de Lacs mais abordant également certains points relatifs à l'abattoir du Boischaud transmis par recommandé dont la DDCSPP a accusé réception le 16 mai 2018 ;

Vu le courrier d'annonce en date du 26 juin 2018 de l'inspection programmée le 26 juillet 2018 ;

Vu le courriel de la Directrice Générale des Services de la Communauté de Communes de La Châtre Sainte-Sévère demandant à décaler le jour de l'inspection au 1^{er} août 2018 ;

Vu le courrier du 03 août 2018, le rapport de l'inspection réalisée le 1^{er} août 2018 et le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis par recommandé dont la Communauté de Communes La Châtre et Sainte-Sévère a accusé réception le 07 août 2018 ;

Vu le courrier du 09 août 2018 de la Communauté de Communes de La Châtre Sainte-Sévère adressé à la DDCSPP de l'Indre faisant suite à l'inspection du 1^{er} août 2018 dans lequel figure le plan d'actions correctives, ci-joint en annexe, dans les délais convenus lors de cette même inspection ;

Considérant que plusieurs des non-conformités constatées lors de l'inspection du 1^{er} août 2018 avaient déjà été signalées à l'exploitant, notamment lors de l'inspection du 13 octobre 2017 ;

Considérant que le fonctionnement actuel de l'installation ne permet pas de garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que certaines non-conformités de l'abattoir du Boischaud sur la commune de Lacs exploité par la CDC La Châtre Sainte Sévère, en particulier celles concernant la gestion des sous-produits animaux et des déchets de son exploitation, constituent un risque pour la sécurité des personnes et pour l'environnement ;

Considérant de ce fait, que l'exploitant doit faire l'objet de la procédure de mise en demeure prévue par l'article L. 171-8-I du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article L. 514-5 du code de l'environnement, l'exploitant a été invité à faire part de ses observations au préfet dans un délai de 10 jours par le courrier du 03 août 2018 susvisé dont il a accusé réception le 07 août 2018 ;

Considérant que l'exploitant a formulé des observations en réponse au courrier du 03 août 2018 par courrier du 09 août 2018 dans lequel figure l'échéancier ci-joint en annexe ;

Considérant que la mention de ces observations formulées le 9 août 2018 ne figure pas dans les visas de l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2018 notifié à l'exploitant ;

Considérant que les dispositions de cet arrêté préfectoral doivent donc être complétées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral N° 36-2018-09-13-001 du 13 septembre 2018 est abrogé.

Article 2 : La Communauté de Communes de La Châtre Sainte-Sévère est mise en demeure, pour l'abattoir du Boischaud qu'elle exploite, installation classée soumise à autorisation, sis sur la commune de LACS (36400) Z.A. La Préasles de :

Dans un délai de 2 mois

- interdire l'accès aux personnes étrangères à l'établissement ;
- mettre fin au mélange des matières de catégories 1-2 et 3 ;
- informer l'inspection dans les meilleurs délais de tout accident ou incident et transmettre un compte-rendu écrit sous 15 jours ;
- remettre en place les paniers des siphons de sol ;
- collecter les jus de la fumière et les orienter vers la station de pré-traitement ;
- relever la consommation d'eau hebdomadaire.

Dans un délai de 6 mois

- formaliser les consignes d'exploitation (évacuation et arrêt d'urgence, mise en sécurité et remise en route des installations notamment) ;
- former le personnel aux risques inhérents au site ;
- transmettre :


- les informations relatives à la gestion des effluents et à leurs modalités d'épandage (justification de la modification du parcellaire d'épandage, recherche d'un parcellaire supplémentaire afin de respecter le principe de la fertilisation équilibrée) ;
- une copie des fiches d'intervention de maintenance des circuits frigorifiques ;
- les résultats d'autosurveillance (eaux usées et eaux pluviales) ;
- les informations relatives à la gestion des sous-produits animaux (stockage, transport et traitement par des établissements autorisés) ;
- signaler à la préfecture les modifications effectuées, en cours et prévues accompagnées des éléments d'appréciation nécessaires :
 - évolution du tonnage et gestion des effluents, des sous-produits et des déchets en liaison avec cette augmentation ;
 - plan du site à jour ;
 - plans d'évacuation des eaux usées avec disposition des grilles avaloirs à l'intérieur de tous les bâtiments ;
 - plans d'évacuation des eaux pluviales du site et les moyens mis en place pour éviter lors d'un incendie ou d'un déversement accidentel l'écoulement des eaux souillées vers le milieu naturel via ce réseau ou l'écoulement naturel.

Article 3 : Dans le cas où l'intégralité des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Limoges, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Indre, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant, la Communauté de Communes La Châtre Sainte-Sévère et qui sera publié sur le site internet des services de l'État à la rubrique « Publications – Recueil des Actes administratifs ».



Seymour MORSY

PLAN d' ACTIONS
SUITE RAPPORT d'INSPECTION de la DDCSPP du 03 août 2018

Remarques Non Conformées	Actions à mettre en oeuvre sous 2 mois	Délai	Par qui
Interdire l'accès aux personnes étrangères à l'établissement	Devis signé le 06/08/18 pour fermeture du portail à clé Pose prévue fin septembre Une information écrite auprès des apporteurs sera faite sur le respect des règles d'apport	Fin septembre	Entrepris Alapetite H. Desternes
Mettre fin au mélange des matières de cat. 1 et 3 + Remise en place des papiers de siphons de sol	Note de service à l'ensemble du personnel de l'abattoir du 08 août 2018 (jointe) pour respect du non mélange des matières Cat. 1 et 3 + Rappel aux opérateurs pour la remise en place des siphons de sol. Cette note est affichée au tableau général d'information de l'abattoir	Fait	F. Lepiller
Informez l'inspection dans les meilleurs délais de tout accident ou incident et transmission CR dans les 15 jours	Mise en place d'un CR type avec mail à instant T Intervention de Berry vidange le 08 08 18 et prise de contact avec M. Aubrun Sassièr pour épandage de la fosse à lisier Vidange complète de la fosse programmée (cf. planning d'apandage de la CEDEC)	septembre Fait Octobre	H. Desternes S. Villiers H. Desternes S. Villiers
collecte de jus de fumière et orientation vers station de pré-traitement	Logiciel de consommation d'eau installé sur PC de l'abattoir depuis le 02/08/18 Impression relevé compteur eau tous les lundi matin avec archivage dans un classeur	Fait	H. Desternes
Relever la consommation d'eau hebdomadaire		Fait	H. Desternes

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-17-015

Arrêté Renouvellement d'autorisation vidéoprotection
carador auchan le poinconnet



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 17 OCT. 2018

Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS SEBB CARADOR
Centre Commercial AUCHAN – 36330 LE POINCONNET

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0027 du 10 Octobre 2013 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à l'adresse suivante : SAS SEBB CARADOR, Centre Commercial AUCHAN – 36330 LE POINCONNET ;

Vu la demande présentée par Monsieur Eric BOULDOIRES, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement situé route de Montluçon (Centre Commercial AUCHAN) à LE POINCONNET ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Eric BOULDOIRES est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement situé route de Montluçon, 36330 LE POINCONNET, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Eric BOULDOIRES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Eric BOULDOIRES, Président de la bijouterie CARADOR, 51 Avenue du Lioran – 15100 SAINT FLOUR - tél. : 04.71.23.92.86.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-17-014

Arrêté Renouvellement d'autorisation vidéoprotection
carador carrefour chateauroux



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 17 OCT. 2018

**Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS SEBB CARADOR
Centre Commercial CARREFOUR
47, rue Pierre Gaultier - 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0028 du 10 Octobre 2013 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à l'adresse suivante : SAS SEBB CARADOR Centre Commercial CARREFOUR, 47, rue Pierre Gaultier - 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur Eric BOULDOIRES, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement situé 47, rue Pierre Gaultier (Centre Commercial CARREFOUR) à CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Eric BOULDOIRES est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement situé 47, rue Pierre Gaultier à CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé d'une caméra intérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Eric BOULDOIRES devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Eric BOULDOIRES, Président de la bijouterie CARADOR 51, Avenue du Lioran – 15100 SAINT FLOUR - tél. : 04.71.23.92.86.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-17-010

Arrêté Renouvellement d'autorisation vidéoprotection
compsopgn, rue de la Guérinière au Blanc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 17 OCT. 2018

Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
COMSOPGN
54, rue de la Guignière - BP 201 - 36300 LE BLANC

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013080-0006 du 21 Mars 2013 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à l'adresse suivante : ECASGN 54, rue de la Guignière, BP 201, 36300 Le Blanc ;

Vu la demande présentée par le Général de division Olivier GUÉRIF, Commandant du soutien opérationnel de la Gendarmerie Nationale, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement situé :
54, rue de la Guignière, BP 201, 36300 LE BLANC ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la défense nationale, à la protection des bâtiments publics et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Monsieur le Commandant du soutien opérationnel de la Gendarmerie Nationale, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé 54, rue de la Guignière, BP 201, 36300 Le Blanc, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 49 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le Commandant du soutien opérationnel de la Gendarmerie Nationale devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les éventuels visiteurs et les militaires de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Compagnie de Sécurité située 54, rue de la Guignière, BP 201, 36300 Le Blanc - Tél. : 02.18.27.26.99.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

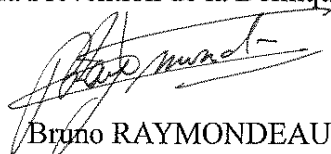
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-17-011

Arrêté Renouvellement d'autorisation vidéoprotection
comsopgn 46 rue saint lazare au blanc



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du

Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
COMSOPGN

Rue Villebois-Mareuil – 46 rue Saint Lazare
et Chemin de Ronde - 36300 LE BLANC

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013080-0005 du 21 Mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'adresse suivante : ECASGN Rue Villebois-Mareuil, 46 rue Saint Lazare et Chemin de Ronde, 36300 LE BLANC ;

Vu la demande présentée par le Général de Division Olivier GUÉRIF, Commandant du Soutien opérationnel de la Gendarmerie Nationale, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé à l'intérieur d'un périmètre délimité géographiquement par les adresses suivantes :

- Rue Villebois-Mareuil, 36300 LE BLANC,
- 46 rue Saint Lazare, 36300 LE BLANC,
- Chemin de Ronde, 36300 LE BLANC.

Vu l'avis de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la défense nationale, à la protection des bâtiments publics et à la prévention d'actes terroristes ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Commandant du soutien opérationnel de la Gendarmerie Nationale, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé Rue Villebois-Mareuil, 46 rue Saint Lazare et Chemin de Ronde, 36300 LE BLANC, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Le Commandant du soutien opérationnel de la Gendarmerie Nationale devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les éventuels visiteurs et les militaires de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la Compagnie de Sécurité située 54, rue de la Guignière, BP 201, 36300 Le Blanc - Tél. : 02.18.27.26.99.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-17-016

Arrêté Renouvellement d'autorisation vidéoprotection
CRCA st benoit



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 17 OCT. 2018

Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse Régionale de Crédit Agricole
Rue Georges Ratier - 36170 SAINT-BENOIT-DU-SAULT

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014269-0016 du 26 Septembre 2014 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé à l'adresse suivante Caisse Régionale de Crédit Agricole - Rue Georges Ratier, 36170 SAINT-BENOIT-DU-SAULT ;

Vu la demande présentée par le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement situé Rue Georges Ratier - 36170 SAINT-BENOIT-DU-SAULT ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement situé Rue Georges Ratier - 36170 SAINT-BENOIT-DU-SAULT, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras dont 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le Responsable du Service Sécurité de la CRCO 29, Boulevard de Vanteaux, 87044 LIMOGES - tél. : 05.55.05.75.50.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

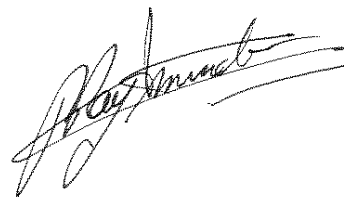
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-17-017

Arrêté Renouvellement d'autorisation vidéoprotection
CRCA ste severe



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 17 OCT. 2018

Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse Régionale de Crédit Agricole
2, rue des Gardes – 36160 SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014269-0021 du 26 Septembre 2014 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé à l'adresse suivante Caisse Régionale de Crédit Agricole - 2, rue des Gardes – 36160 SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE ;

Vu la demande présentée par le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement situé 2, rue des Gardes – 36160 SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement situé 2, rue des Gardes, 36160 SAINTE-SEVERE-SUR-INDRE , conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 4 caméras dont 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le Responsable du Service Sécurité de la CRCO 29, Boulevard de Vanteaux, 87044 LIMOGES - tél. : 05.55.05.75.50.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

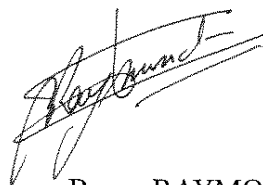
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-17-018

Arrêté Renouvellement d'autorisation vidéoprotection
CRCA vatan



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du

Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Caisse Régionale de Crédit Agricole
23/25 avenue de la Libération – 36150 VATAN

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014043-0021 du 12 Février 2014 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé à l'adresse suivante Caisse Régionale de Crédit Agricole - 23/25 avenue de la Libération – 36150 VATAN ;

Vu la demande présentée par le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement situé 23/25 avenue de la Libération – 36150 VATAN ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, à la protection incendie/accidents et à la prévention des atteintes aux biens ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de l'établissement situé 23/25 avenue de la Libération – 36150 VATAN, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras dont 5 caméras intérieures et 1 caméra extérieure. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 30 jours.

Article 3 : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines et de la Logistique devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur le Responsable du Service Sécurité de la CRCO 29, Boulevard de Vanteaux, 87044 LIMOGES - tél. : 05.55.05.75.50.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.


Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-17-020

Arrêté Renouvellement d'autorisation vidéoprotection
flunch auchan - Le Poinçonnet



PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du **17 OCT. 2018**

**Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
SAS SEBB CARADOR
Restaurant « FLUNCH »
Centre commercial AUCHAN
route de la Châtre – 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013080-0011 du 21 Mars 2013 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'adresse suivante : Restaurant « FLUNCH », Centre commercial AUCHAN, route de la Châtre – 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur Anthony GRANDIN, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement situé Centre commercial AUCHAN, route de la Châtre – 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend au secours à personne -défense contre l'incendie préventions risques naturels à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Anthony GRANDIN, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement situé Centre commercial AUCHAN, route de la Châtre – 36000 CHATEAUROUX , conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 2 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 14 jours.

Article 3 : Monsieur Anthony GRANDIN devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection à l'intérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Monsieur Anthony GRANDIN, Directeur du restaurant Flunch - tél. : 02.54.22.06.86.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

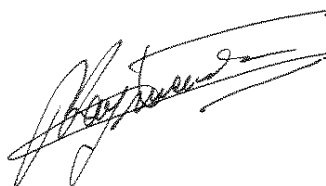
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-17-012

Arrêté Renouvellement d'autorisation vidéoprotection lidl
chateauroux



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 17 OCT. 2018

**Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Magasin « LIDL »
154, Avenue Charles de Gaulle – 36000 CHATEAUROUX**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013283-0026 du 10 Octobre 2013 portant autorisation de renouvellement d'un système de vidéoprotection situé à l'adresse suivante : Magasin « LIDL », 154, Avenue Charles de Gaulle – 36000 CHATEAUROUX ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yohann PALLIER, Directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement situé 154, Avenue Charles de Gaulle – 36000 CHATEAUROUX ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personne -défense contre l'incendie préventions risques naturels, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue, à la lutte contre les braquages et les agressions ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Yohann PALLIER, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement situé 154, Avenue Charles de Gaulle – 36000 CHATEAUROUX, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 6 caméras intérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Yohann PALLIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Anne VINOT, Responsable Administratif des Magasins « LIDL » - 3, rue Nungesser et Coli, ZA Isoparc, 37250 SORIGNY - tél. : 0800.005.435.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

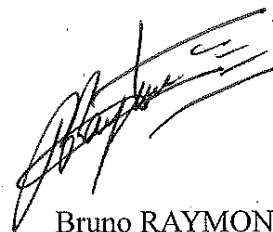
Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-17-013

Arrêté Renouvellement d'autorisation vidéoprotection lidl
deols



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 17 OCT. 2018

Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Magasin « LIDL »
Rue de l'Égalité – 36130 DEOLS

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014043-0001 du 12 Février 2014 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé à l'adresse suivante : Magasin « LIDL », Rue de l'Égalité – 36130 DEOLS ;

Vu la demande présentée par Monsieur Yohann PALLIER, Directeur régional, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement situé Rue de l'Égalité – 36130 DEOLS ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes, au secours à personne -défense contre l'incendie préventions risques naturels, à la prévention des atteintes aux biens, à la lutte contre la démarque inconnue et à la lutte contre les braquages et les agressions ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Yohann PALLIER, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement situé Rue de l'Égalité – 36130 DEOLS, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 13 caméras dont 12 caméras intérieures et une caméra extérieure . Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 15 jours.

Article 3 : Monsieur Yohann PALLIER devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de Madame Anne VINOT, Responsable Administratif du Magasin « LIDL » -3, rue Nungesser et Coli, ZA Isoparc, 37250 SORIGNY - tél. : 0800.005.435.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-17-009

Arrêté Renouvellement d'autorisation vidéoprotection total
luant



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'INDRE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de l'Ordre Public et de la
Prévention de la Délinquance
Affaire suivie par : Sylvie PREVOTEAUX
Tel : 02 54 29 50 44 - Fax : 02 54 29 50 60
Courriel : sylvie.prevoteaux@indre.gouv.fr

ARRÊTÉ du 17 OCT. 2018

**Portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
Station essence TOTAL
« Aire des Mille Etangs » - 36350 LUANT**

Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et L613-13 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014269-0011 du 26 Septembre 2014 portant autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé à l'adresse suivante Station essence TOTAL « Aire des Mille Etangs » - 36350 LUANT ;

Vu la demande présentée par Monsieur Jamal BOUNOUA, Pilote du contrat de télésurveillance au sein de Total marketing et services, en vue d'obtenir l'autorisation de renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement situé « Aire des Mille Etangs » - 36350 LUANT ;

Vu l'avis de la Commission départementale des Systèmes de Vidéoprotection du 13 Septembre 2018 ;

Considérant que la finalité du système tend à la sécurité des personnes et à la lutte contre la délinquance ;

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet,

ARRÊTÉ

Article 1er : Monsieur Jamal BOUNOUA, est autorisé à renouveler le système de vidéoprotection installé au sein de son établissement situé « Aire des Mille Etangs » - 36350 LUANT, conformément au dossier déposé.

Article 2 : Le système est composé de 12 caméras dont 7 caméras intérieures et 5 caméras extérieures. Il consiste à enregistrer des images qui seront conservées pendant 21 jours.

Article 3 : Monsieur Jamal BOUNOUA devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 4 : Les clients et le personnel de l'établissement devront obligatoirement être informés, en permanence, de l'existence du dispositif de vidéoprotection tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci.

Article 5 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du Responsable de la Station Essence TOTAL - « Aire des Mille Etangs » - 36350 LUANT - tél. : 02.54.36.55.00.

Article 6 : Les personnes habilitées à exploiter les images sont celles désignées dans le dossier de demande.

Article 7 : Toute modification d'un système de vidéoprotection en place présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de l'Indre.

Article 8 : L'article L. 254-1 du code de la sécurité intérieure dispose que le fait d'installer un système de vidéoprotection ou de le maintenir sans autorisation, de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai prévu, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale de vidéoprotection ou de la commission nationale de l'informatique et des libertés, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser ces images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L. 1121-1, L. 1221-9, L. 1222-4 et L. 2323-32 du code du travail.

Article 9 : Cette autorisation est accordée pour une durée de **cinq ans** à compter de la date du présent arrêté. Quatre mois avant l'échéance de ce terme, le pétitionnaire devra solliciter, dans les mêmes conditions, le renouvellement de son autorisation.

Article 10 : Le Directeur des services du Cabinet de la Préfecture et le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet,
le Chef du Bureau de l'Ordre Public et
de la Prévention de la Délinquance,



Bruno RAYMONDEAU

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-18-011

Convocation des électeurs de la commune de Villentrois
les dimanches 18 et 25 novembre 2018 pour l'élection de
trois conseillers municipaux

*Convocation des électeurs de la commune de Villentrois les dimanches 18 et 25 novembre 2018
pour l'élection de trois conseillers municipaux*

PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ du 18 OCT. 2018

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

Portant convocation des électeurs de la commune de Villentrois
les dimanches 18 et 25 novembre 2018 pour l'élection
de trois conseillers municipaux

Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2017 portant répartition des électeurs entre les bureaux de vote pour les élections au suffrage universel direct pour la période du 1^{er} mars 2018 au 28 février 2019 ;

Vu la circulaire ministérielle INTA1625463J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle INTA1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu l'effectif théorique du conseil municipal de la commune de Villentrois qui est composé de 15 membres ;

Vu les démissions de Mme Sandra MARCHAND de son mandat d'adjointe au Maire et de conseillère municipale et de Monsieur Olivier CARRIERE de son mandat de conseiller municipal ;

Vu le décès de Monsieur Patrick MALET, Maire de la commune, le 20 septembre 2018 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'élire le maire de la commune et que le conseil municipal n'est pas complet ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'organiser des élections municipales partielles complémentaires en vue de compléter le conseil municipal ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour des élections partielles par arrêté préfectoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Châteauroux ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, tels qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral.

Les électeurs de la commune de Villentrois sont convoqués le **dimanche 18 novembre 2018** à l'effet de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à 8 heures, dans le bureau de vote désigné par arrêté préfectoral susvisé, et clos le même jour à 18 heures.

Article 3 : Si un second tour de scrutin est nécessaire, il aura lieu le **dimanche 25 novembre 2018** dans les mêmes conditions.

Article 4 : Sont appelés à prendre part au vote :

- ☞ les électeurs inscrits sur la liste électorale arrêtée au 28 février 2018,
- ☞ les personnes inscrites sur les listes électorales en dehors des périodes de révision conformément aux articles L16, L30, L40, R16 et R17 du code électoral,
- ☞ les ressortissants d'un État membre de l'Union européenne résidant sur la commune et inscrits sur la liste électorale complémentaire pour les élections municipales, établie le 28 février 2018.

En cas de décès, de condamnations judiciaires entraînant la privation des droits électoraux, de demandes d'inscriptions et de décisions du juge du tribunal d'instance prises en application des articles susvisés, des changements devront être apportés à ces listes et le maire devra en dresser un tableau qui sera publié cinq jours avant la date du scrutin.

Article 5 : Les déclarations de candidature devront être déposées à la préfecture de l'Indre au bureau de la réglementation générale et des élections :

- **les vendredi 26 octobre 2018, lundi 29 octobre 2018 et mardi 30 octobre 2018 de 9h à 12h30 et de 14h à 16h.**

Chaque candidat doit déposer une déclaration individuelle de candidature faite sur l'imprimé CERFA n°14996*02 accompagnée des pièces justificatives demandées.

Ces imprimés sont disponibles auprès de la mairie de Villentrois et sur le site internet de la préfecture www.indre.gouv.fr (politiques publiques – citoyenneté et élections – élections municipales partielles).

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou message électronique n'est admis.

En ce qui concerne le second tour, en application des dispositions de l'article L255-3 du code électoral, seuls peuvent s'y présenter les candidats présents au premier tour, sauf si leur nombre est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Villentrois les dimanches 18 et 25 novembre 2018 pour l'élection de trois conseillers municipaux

Dans cette hypothèse, une nouvelle période de dépôt de candidatures aura lieu à la préfecture de l'Indre – Bureau de la réglementation générale et des élections le **lundi 19 novembre 2018** (de 9h à 12h30 et de 14h à 16h) et le **mardi 20 novembre 2018** (de 9h à 12h30 et de 14h à 18h).

Article 6 :

La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 5 novembre 2018 et s'achève le samedi 17 novembre 2018 à minuit.

En cas de second tour, la campagne est ouverte le lundi 19 novembre 2018 à zéro heure et close le 24 novembre 2018 à minuit.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Châteauroux et la commune de Villentrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, sur le site Internet de la préfecture et affiché dans la commune. Une copie sera adressée à Monsieur le Juge du Tribunal d'instance de Châteauroux.

Le Secrétaire Général,
Sous-Préfet de l'arrondissement
de Châteauroux



Afif LAZRAK

Arrêté portant convocation des électeurs de la commune de Villentrois les dimanches 18 et 25 novembre 2018 pour l'élection de trois conseillers municipaux

Préfecture de l'Indre

36-2018-09-28-003

Décision n° 18.48 portant subdélégation de signature aux
agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des
Recettes pour la validation électronique dans le progiciel
comptable intégré CHORUS Service exécutant
MI5PLTF035



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE
SÉCURITÉ OUEST

SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR



SGAMI OUEST

Direction de l'Administration
Générale et des Finances

Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes

Affaire suivie par :
Sophie AUFFRET : 02 56 01 60 06
Mél : sophie.auffret@interieur.gouv.fr

Le chef du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses
et des Recettes du SGAMI OUEST

DECISION 18.48

**portant subdélégation de signature aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des
Dépenses et des Recettes pour la validation électronique dans le progiciel comptable
intégré CHORUS**

Service exécutant MI5PLTF035

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 14-96 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 18-45 du 17 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité Ouest et notamment son article 14 ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales affectant le personnel,

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone et de sécurité,

DECIDE :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée pour les programmes du ministère de l'intérieur,

- **152** « gendarmerie nationale », titres 2, 3 et 5,
- **161** « intervention des services opérationnels », titres 3 et 5,
- **176** « police nationale », titres 2, 3 et 5,
- **216** « conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », titres 2, 3, 5 et 6,
- **303** « immigration et asile », titres 3 et 5,
- **723** « opérations immobilières nationales et des administrations centrales », titres 3 et 5,

aux agents du Bureau Zonal de l'Exécution des Dépenses et des Recettes du SGAMI OUEST dans les conditions définies ci-après pour les actes suivants :

§ 1- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS de la certification de service fait à :

1. **AUFFRET** Sophie
2. **AVELINE** Cyril
3. **BENETEAU** Olivier
4. **BENTAYEB** Ghislaine
5. **BERNABE** Olivier
6. **BERNARDIN** Delphine
7. **BESNARD** Rozenn
8. **BIDAL** Gérald
9. **BIDAULT** Stéphanie
10. **BLOUIN** Corinne
11. **BOTREL** Florence
12. **BOUCHERON** Rémi
13. **BOUEXEL** Nathalie
14. **BOULIGAND (JUTEL)** Sylvie
15. **BOUTROS** Annie
16. **BOUVIER** Laëtitia
17. **BRIZARD** Igor
18. **CADEC** Ronan
19. **CAIGNET** Guillaume
20. **CALVEZ** Corinne
21. **CAMALY** Eliane
22. **CARO** Didier
23. **CATOUILLARD** Frédéric
24. **CHENAYE** Christelle
25. **CHERRIER** Isabelle
26. **CHEVALLIER** Jean-Michel
27. **CHOCTEAU** Michaël
28. **COISY** Edwige
29. **CORPET** Valérie
30. **CORREA** Sabrina
31. **COURTEL** Nathalie
32. **CRESPIN (LEFORT)** Laurence
33. **DAGANAUD** Olivier
34. **DANIELOU** Carole
35. **DISSERBO** Mélinda
36. **DO-NASCIMENTO** Fabienne
37. **DOREE** Marlène
38. **DUBOIS** Anne
39. **DUCROS** Yannick
40. **DUPUY** Véronique
41. **EVEN** Franck
42. **FOURNIER** Christelle
43. **FUMAT** David
44. **GAC** Valérie
45. **GAIGNON** Alan
46. **GAUTIER** Pascal
47. **GERARD** Benjamin
48. **GIRAULT** Cécile
49. **GIRAULT** Sébastien
50. **GODAN** Jean-Louis
51. **GUENEUGUES** Marie-Anne
52. **GUERIN** Jean-Michel
53. **GUILLOU** Olivier
54. **HACHEMI** Claudine
55. **HELSENS** Bernard
56. **HERY** Jeannine
57. **HOCHET** Isabelle
58. **JANVIER** Christophe
59. **KACAR** Huriye
60. **KERAMBRUN** Laure
61. **KEROUASSE** Philippe
62. **LANCELOT** Kristell
63. **LAPOUSSINIÈRE** Agathe
64. **LAVENANT** Solène
65. **LE BRETON** Alain
66. **LE GALL** Marie-Laure
67. **LE HELLEY** Eric
68. **LE NY** Christophe
69. **LE ROUX** Marie-Annick
70. **LEFAUX** Myriam
71. **LEGROS** Line
72. **LEJAS** Anne-Lyne
73. **LERAY** Annick
74. **LEROY** Stéphanie
75. **LODS** Fauzia
76. **LY** My
77. **MANZI** Daniel
78. **MARSAULT** Héléna
79. **MAY** Emmanuel
80. **MENARD** Marie
81. **NICOLAS** Fabienne
82. **NJEM** Noémie
83. **PAIS** Régine
84. **PELLIEUX** Aurélie
85. **PERNY** Sylvie
86. **PESSSEL** Anne-Gaëlle
87. **PIETTE** Laurence
88. **PICOUL** Blandine
89. **POIRIER** Michel
90. **POMMIER** Loïc
91. **PRODHOMME** Christine
92. **RAHIER (LEGENDRE)** Laëtitia
93. **REPESSE** Claire
94. **RICE** Frédéric
95. **ROUX** Philippe
96. **RUELLOUX (HASSANI)** Mireille
97. **SADOT** Céline
98. **SALAUN** Emmanuelle
99. **SALM** Sylvie
100. **SCHMITT** Julien
101. **SOUFFOY** Colette
102. **TOUCHARD** Véronique
103. **TRAULLE** Fabienne
104. **TRIGALLEZ** Ophélie
105. **TRILLARD** Odile

§ 2- pour la validation électronique dans le progiciel comptable intégré CHORUS des engagements juridiques et des demandes de paiement à :

- | | |
|----------------------------|--------------------------------|
| 1. AUFFRET Sophie | 33. HERY Jeannine |
| 2. AVELINE Cyril | 34. KACAR Huriye |
| 3. BENETEAU Olivier | 35. KEROUASSE Philippe |
| 4. BENTAYEB Ghislaine | 36. LE NY Christophe |
| 5. BERNABE Olivier | 37. LANCELOT Kristell |
| 6. BERNARDIN Delphine | 38. LAVENANT Solène |
| 7. BIDAULT Stéphanie | 39. LEBRETON Alain |
| 8. BOTREL Florence | 40. LEFAUX Myriam |
| 9. BOUCHERON Rémi | 41. LEGROS Line |
| 10. CAIGNET Guillaume | 42. LERAY Annick |
| 11. CAMALY Eliane | 43. LODS Fauzia |
| 12. CARO Didier | 44. MARSAULT Héléna |
| 13. CHARLOU Sophie | 45. MAY Emmanuel |
| 14. CHENAYE Christelle | 46. MENARD Marie |
| 15. CHERRIER Isabelle | 47. NJEM Noémie |
| 16. CHEVALLIER Jean-Michel | 48. NICOLAS Fabienne |
| 17. COISY Edwige | 49. PAIS Régine |
| 18. CORPET Valérie | 50. PELLIEUX Aurélie |
| 19. CORREA Sabrina | 51. PICOUL Blandine |
| 20. DANIELOU Carole | 52. POMMIER Loïc |
| 21. DO-NASCIMENTO Fabienne | 53. PRODHOMME Christine |
| 22. DOREE Marlène | 54. RAHIER (LEGENDRE) Laëtitia |
| 23. DUBOIS Anne | 55. REPESSE Claire |
| 24. DUCROS Yannick | 56. RICE Frédéric |
| 25. EVEN Franck | 57. SALAUN Emmanuelle |
| 26. FUMAT David | 58. SALM Sylvie |
| 27. GAIGNON Alan | 59. SCHMITT Julien |
| 28. GAUTIER Pascal | 60. SOUFFOY Colette |
| 29. GERARD Benjamin | 61. TOUCHARD Véronique |
| 30. GIRAULT Sébastien | 62. TRAULLE Fabienne |
| 31. GUENEUGUES Marie-Anne | |
| 32. GUILLOU Olivier | |

§ 3- pour la validation électronique dans le progiciel comptable CHORUS des titres de perception à :

- 1 - AUFFRET Sophie
- 2 - CARO Didier
- 3 - CHARLOU Sophie
- 4 - GAIGNON Alan
- 5 - GUENEUGUES Marie-Anne
- 6 - NJEM Noémie
- 7 - RICE Frédéric

Article 2 - La décision établie le 28 mars 2018 est abrogée.

Article 3 - Cette décision sera portée à la connaissance du directeur régional des finances publiques de la région Bretagne et du directeur départemental des finances publiques d'Ille et Vilaine.

Article 4 - Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution et de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs dans les mêmes conditions que l'arrêté préfectoral 18-45 du 17 septembre 2018.

Fait à Rennes, le 28 septembre 2018

La cheffe du Centre de Service Partagé CHORUS
du SGAMI OUEST


Antoinette GAN

Préfecture de l'Indre

36-2018-10-12-004

**Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL Nicolas COUSIN pour son établissement
secondaire située à Vatan**

*Renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Nicolas COUSIN pour son
établissement secondaire située à Vatan*

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 12 OCT. 2018
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL
Nicolas COUSIN pour son établissement secondaire situé à Vatan

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2223-19 à L2223-51, R2223-24 à R2223-98 et D2223-55-2 à D2223-131 ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 novembre 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012311-0001 du 6 novembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Nicolas COUSIN pour son établissement secondaire situé à Vatan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2017 portant modification de l'arrêté n°2012311-0001 du 6 novembre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Nicolas COUSIN pour son établissement secondaire situé à Vatan ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire effectuée par Monsieur Nicolas COUSIN, gérant de la SARL NICOLAS COUSIN ayant son siège social 72 Avenue du Général de Gaulle à Levroux, en date du 11 juin 2018 pour son établissement secondaire situé à Vatan ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement secondaire de la SARL Nicolas COUSIN, situé « Le Clos de Monnet » - Route de Châteauroux à Vatan, géré par Monsieur Nicolas COUSIN, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps AVANT et APRÈS mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,

- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est **2018-36-07**.

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans**.

Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le maire de Vatan sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil administratif de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Afif LAZRAK

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Nicolas COUSIN pour son établissement secondaire situé à Vatan

Préfecture de l'Indre.

36-2018-10-24-002

arrête du 24/10/2018 portant renouvellement de
l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL
ALPHA pour l'établissement principal situé à rivarennnes



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'INDRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 24 OCT. 2018
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL
ALPHA pour son établissement principal situé à Rivarennnes

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012296-0013 du 22 octobre 2012 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SARL ALPHA à Rivarennnes ;

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation funéraire reçue le 2 octobre 2018 et effectuée par Monsieur Jean-François SAILLY, gérant de la SARL ALPHA, pour son établissement situé 10 RD 951, Zone artisanale, 36800 Rivarennnes, ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal de la SARL ALPHA, situé 10 RD 951, Zone artisanale à Rivarennnes, géré par Monsieur Jean-François SAILLY, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps AVANT et APRÈS mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire,
- fourniture des corbillards et voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est **2018-36-08**.

.../...

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à 6 ans.

Deux mois avant cette échéance, les prestataires habilités devront déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 4 - la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L2223-23 et L2223-24 du code général des collectivités territoriales,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : le secrétaire général de la préfecture et le maire de Rivarennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Afif LAZRAK

La présente décision peut, dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 – 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (1 cours Vergniaud – 87000 LIMOGES).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ARRÊTÉ portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Alpha pour son établissement principal situé à Rivarennes

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-10-17-003

Arrêté garde particulier M. Gérard CHARRE

Portant agrément de M. Gérard CHARRE en qualité de garde chasse particulier



PREFET DE L'INDRE

SOUS-PREFECTURE DU BLANC

ARRETE

Portant agrément de M. Gérard CHARRE
en qualité de garde chasse particulier

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses article 29 , 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.428-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2017-10-02-002 portant délégation de signature à Mme Sandrine COTTON, sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à M. Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013232-0007 du 20 août 2013 reconnaissant l'aptitude technique à exercer les fonctions de garde chasse particulier de M. Gérard CHARRE ;

Vu la commission délivrée par M. Serge BILLARD, président de l'association des chasseurs de Peulorge sur les communes de RUFFEC et ROSNAY (36), à M. Gérard CHARRE , par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Gérard CHARRE né le 05/10/1949 à POULIGNY SAINT PIERRE demeurant 7 Les Guignardières 36220 MARTIZAY , **EST AGRÉÉ** en qualité de **GARDE CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse , prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de Monsieur Serge BILLARD , président de l'association des chasseurs de Peulorge des parcelles, situées sur le territoire des communes de RUFFEC et ROSNAY ; ,

Article 2 - la liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 – Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ANS**.

Article 4 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard CHARRE doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

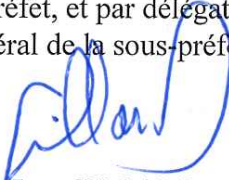
Article 7 – le présent arrêté sera transmis pour exécution à,

-Monsieur Serge BILLARD, 9 route du point du jour 36220 FONTGOMBAULT
pour remise au titulaire de l'agrément

pour information à :

- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie du Blanc
- Monsieur le Président du Tribunal d'Instance de Châteauroux
- Monsieur le Président de la Fédération départementale de la chasse de l'Indre

Pour Le Préfet, et par délégation,
Le secrétaire général de la sous-préfecture,



Jean-Luc GILLARD